

DÉPARTEMENT
de l'ESSONNE
ARRONDISSEMENT
de PALAISEAU

CANTON
de BURES-ORSAY
COMMUNE
d'ORSAY

Année 1995

(Article L 121-18 du Code des Communes)

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune d' ORSAY

Le présent registre, contenant quatre vingt quatre feuillets, a été coté et paraphé par nous,
Sous Préfet, commissaire de la République de Palaiseau

A Palaiseau, le 10 / 07 19 95

Le Sous préfet, commissaire de la République,



Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance,
ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
(Art. L. 121-18 du Code des Communes)

F. FAGEOL



23 OCT. 1995



- Renouvellement annuel de la subvention : 2 000 francs

Vu la délibération en date du 20 septembre 1990 par laquelle le Conseil Municipal a donné son accord sur le projet présenté par la directrice de l'école maternelle de Maillecourt concernant la transformation du patio en jardins pour enfants et a sollicité du Conseil Général l'attribution de la subvention correspondante,

Vu l'attribution d'une subvention de 5 000 francs par le Conseil Général pour la création de jardins au titre de l'année scolaire 1990/1991 ;

Considérant qu'une subvention de 2 000 francs peut être accordée, chaque année afin de poursuivre ce projet ;

Un dossier a été constitué comprenant :

- le projet pédagogique établi par le directeur d'école
- un devis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sollicite, à l'unanimité, une subvention de 2 000 francs du Conseil Général pour le renouvellement d'un jardin pédagogique à l'école maternelle de Maillecourt.

XII - CREATION D'UN JARDIN PEDAGOGIQUE A L'ECOLE PRIMAIRE DU CENTRE - DEMANDE DE SUBVENTION

Madame Sigwald, Maire-Adjoint, expose :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement, le Département a mis en place une action spécifique en faveur de la création de jardins pédagogiques dans les écoles maternelles et primaires.

Cette opération vise à développer, dès le plus jeune âge, les connaissances des enfants en matière de flore et de milieu naturel, et de les sensibiliser aux problèmes plus vastes de l'environnement.

Cette aide est fixée comme suit :

- Subvention initiale : 5 000 francs (création ou 1ère subvention pour les jardins existants)
- Renouvellement annuel de la subvention : 2 000 francs

Vu le projet pédagogique présenté par la directrice de l'Ecole Primaire du Centre en vue de procéder à l'aménagement d'un jardin pédagogique,

Vu les travaux évalués à environ 7 000 francs ;





Considérant qu'une subvention de 5 000 francs peut être accordée par le Conseil Général pour ce projet ;

Madame Prévost regrette que cette demande de subvention, comme les deux précédentes, n'aient pas été examinées par la commission compétente lors de sa réunion du 11 octobre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, sollicite, à l'unanimité, une subvention de 5 000 francs du Conseil Général pour la création de ce jardin.

XIII - DATES D'OUVERTURE DES CENTRES DE LOISIRS MATERNELS D'ORSAY

Madame Sigwald, Maire-Adjoint, informe les membres du Conseil municipal que pour lui permettre de constituer le dossier de prise en charge de l'accueil péri-scolaire, la Direction de la Solidarité et de la Famille auprès du Conseil Général de l'Essonne demande que le Conseil municipal précise dans une délibération les dates d'ouverture des différents centres :

- Mondétour)
- Maillecourt) ⇒ Janvier 1978
- Centre ⇒ Septembre 1981
- Guichet ⇒ Janvier 1983

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, confirme, à l'unanimité, les dates d'ouverture des Centres de Loisirs Maternels.

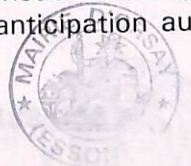
XIV - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1995 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Lhuillier Maire-Adjoint présente le projet du Budget Supplémentaire qui a pour objet :

- la reprise des reports provenant de l'exercice précédent
- l'ajustement en dépenses et recettes des dotations inscrites au Budget Primitif
- l'inscription de dépenses et recettes nouvelles

Le projet de Budget supplémentaire proposé est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 11 873 913,30 francs, dont 2 360 273,30 francs pour le fonctionnement et 9 513 640,00 francs pour l'investissement.

Il reprend les résultats de clôture du Compte Administratif, soit un excédent de 69 889,53 francs en investissement et de 1 458 906,30 francs en fonctionnement, cet excédent s'ajoutant à la somme de 1 500 000 francs inscrite par anticipation au budget primitif 1995.





23 OCT. 1995



Il reprend également les restes à réaliser :

- d'investissement, d'une part, dont **8 901 675,00 francs** pour les dépenses et **8 895 765,00 francs** pour les recettes ;
- de fonctionnement, d'autre part, dont **743 732,00 francs** pour les dépenses et **379 587,00 francs** pour les recettes ;

L'excédent net de clôture permettra notamment de financer :

- des compléments de crédits pour l'aménagement de l'Hôtel de Ville ;
- des compléments de crédits pour le contrat régional espaces verts ;
- des compléments de crédits pour des frais d'études et d'audits.

Le budget intègre les principales mesures suivantes dans chacune des sections :

A - SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 900 : HOTEL DE VILLE ET BATIMENTS ADMINISTRATIFS

- Article 23200 : Grosses réparations Hôtel de ville : complément de crédit pour travaux ex-collège Alain Fournier et Hôtel de Ville **587 000 F**

CHAPITRE 901 : VOIRIE

- Article 23325 : Contrat régional espaces verts **279 000 F**

CHAPITRE 903 : EQUIPEMENTS SCOLAIRES, SPORTIFS ET CULTURELS

- Article 23202 : Travaux de bâtiments **- 300 000 F***
*transfert au 23200 du chapitre 900
- Article 23229 : Travaux stade gymnase **- 120 000 F**

CHAPITRE 904 : EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

- Article 23256 : Ajustement pour solde travaux crèche Tritons **188 000 F**





23 OCT. 1995

**B - SECTION DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE 931 : PERSONNEL PERMANENT**

- Article 610 : Rémunération personnel titulaire 506 047 F
- Article 618 : Charges sociales 1 100 000 F

CHAPITRE 932 : ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS

- Article 633 : Complément de crédit pour l'achat de petits matériels.(dont 111 000 au parc auto) 147 645 F
- Article 638 : Complément de crédit pour réajustement assurances 60 000 F

CHAPITRE 934 : ADMINISTRATION GENERALE

- Article 666 : Indemnités des élus pour inscription au budget du CCAS. - 194 485 F
- Article 635 : Honoraires audits financier et patrimoine. 337 000 F

CHAPITRE 936 : VOIRIE COMMUNALE

- Article 63133 : nettoyage de la Ville 130 000 F

CHAPITRE 940 : RELATIONS PUBLIQUES

- Article 615 : Complément de crédit pour élections 10 000 F

CHAPITRE 945 : SPORTS ET BEAUX ARTS

- Article 657 : subvention - 105 776 F

CHAPITRE 955 : AIDE SOCIALE

- Article 6401 : Complément de crédit suite à la notification du contingent pour dépenses d'Aide Sociale 52 500 F
- Article 657 : Subvention au CCAS reversement des indemnités des élus 194 485 F





23 OCT. 1995

**CHAPITRE 970 : CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES**

- Article 669

: Dépenses imprévues

- 738 000 F

Monsieur Laurent déclare que la minorité est satisfaite dans la mesure où le budget comprend les inscriptions qui auraient été les siennes si elle avait été majoritaire, par contre elle est déçue par certaines mesures nouvelles qui ont été prises.

Ainsi, en ce qui concerne la section "Investissement", **Monsieur Laurent** rappelle que la majorité avait axé sa campagne électorale sur le fait que la dette de la commune était trop élevée. Or cette dette sera augmentée par des dépenses qui semblent inutiles.

C'est ainsi que l'on peut constater au chapitre 900, en ce qui concerne les travaux dans la mairie :

- un montant prévisionnel de 167 000 francs pour les travaux du 1er étage de la mairie,
- auxquels il faut ajouter une facture de 5 000 francs pour le téléphone ;
- et une facture de 15 000 francs pour le mobilier administratif, toujours pour le 1er étage, soit un montant prévisionnel total de 187 000 francs pour une dépense qui paraît superflue.

La minorité ne votera donc pas les crédits du chapitre 900.

En ce qui concerne la section de fonctionnement, la minorité regrette l'achat d'un véhicule en leasing qui va accroître les dépenses de fonctionnement, alors que cette dépense aurait pu être réalisée sur les crédits d'investissement.

Par contre, **Monsieur Laurent** regrette qu'un crédit de 54 000 francs ait été supprimé pour l'achat de livres et de disques.

Monsieur Laurent considère qu'il n'y a pas d'amorce d'une politique permettant d'améliorer les finances de la commune.

Monsieur Lhuillier précise qu'il était "difficile de faire des miracles sur un budget presque bouclé" et qu'il est mal venu de la part de Monsieur Laurent de dire qu'il n'y a pas de grandes tendances politiques.

Il rappelle que des économies ont été faites pour un montant de 347 000 francs sur les frais d'impression, de 30 000 francs sur les frais de mission et de formation.

Madame le Maire précise :

- que le 27 novembre aura lieu un débat sur les orientations budgétaires





23 OCT. 1995



- qu'une étude a été faite de laquelle il ressort qu'un véhicule acheté coûte 23 758,27 francs à la commune pour 9 mois, alors que pour la même période un véhicule en location revient à 18 900 francs

De plus, il était indispensable d'acquérir un véhicule de service pour l'Hôtel de Ville, sa voiture de service ayant été laissée à Monsieur Menegazzi.

Les travaux réalisés dans le bureau du Maire étaient nécessaires, ne serait ce que par hygiène, Madame le Maire signale que le mobilier qui équipe son bureau a été acheté sur ses deniers personnels.

Une enquête a été réalisée auprès des bibliothèques de Chilly-Mazarin et de Paris. Il en ressort que la moyenne des dépenses est de 9,20 francs à Chilly-Mazarin et de 9,76 francs/habitant à Paris alors qu'à Orsay elle est de 25 francs/habitant.

Monsieur Laurent demande que l'étude sur le coût des véhicules lui soit adressée. Madame le Maire répond qu'elle la lui fera parvenir.

Monsieur Thomas fait observer que la fréquentation de la bibliothèque d'Orsay est comparable à celle d'une ville de 50 000 habitants et c'est ce qui est à prendre en compte. Il déclare qu'"il faut être vigilant sur l'atteinte au patrimoine culturel de la commune."

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote globalement la section d'investissement par 25 voix pour, 8 voix contre (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Mme Wachthausen, MM. Dormont, Thomas).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote globalement la section de fonctionnement par 25 voix pour, 8 voix contre (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Mme Wachthausen, MM. Dormont, Thomas).

Le Conseil municipal approuve globalement à la majorité par 25 voix pour, 8 voix contre (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Wachthausen, MM. Dormont, Thomas) le budget supplémentaire du budget principal de l'exercice 1995.

XV - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1995 - BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT

Madame le Maire expose :

Le Budget supplémentaire 1995 d'Assainissement est présenté en équilibre pour une somme globale de 1 120 616,16 francs qui se décompose de la manière suivante :





	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAUX
DEPENSES	1 020 616,16	100 000	1 120 616,16
RECETTES	1 020 616,16	100 000	1 120 616,16

Le Budget supplémentaire tel qu'il est présenté reprend :

- Les résultats de clôture du Compte Administratif 1994, soit :

. un excédent d'investissement de 1 419 850,15 francs sur lequel 836 035 francs ont été repris par anticipation au B.P. 1995. Apparaît donc au Budget supplémentaire une somme de 583 815,15 francs.

. un déficit de fonctionnement de 51 308,31 francs sur lequel 35 750 francs ont été repris par anticipation au B.P. 1995. Apparaît donc au Budget supplémentaire une somme 15 558,31 francs.

- Les restes à réaliser globaux de 1994 qui s'élèvent à :

. 928 000 francs en dépenses et 750 000 francs en recettes.

- L'inscription des propositions nouvelles suivantes :

. En investissement :

* Dépenses :

- Provision pour grosses réparations (compte de provision pour dépenses imprévues d'investissement) 418 303,76 F

* Recettes :

- Reliquat de l'excédent antérieur reporté (compte tenu de l'anticipation de 836 035 francs faite au B.P. 94) 583 815,15 F

- Ajustement des amortissements pour frais d'études communiqué par la perception (dépense équivalente en fonctionnement) 34 670,00 F

- Ajustement des amortissements réseaux d'assainissement communiqué par la perception (dépense équivalente en fonctionnement) 3 210,00 F

- Ajustement sur intérêts courus n-1 351 078,99 F





23 OCT. 1995



. En fonctionnement :

* Dépenses

- Reliquat du déficit antérieur reporté (compte tenu de l'anticipation de 35 750 francs faite au B.P. 94) 15 558,31 F
- Désaffectation sur travaux divers entretien assainissement 165 769,32 F
- Ajustement des intérêts de la dette 12 410,00 F
- Ajustement des amortissements pour frais d'études communiqué par la perception (recette équivalente en investissement) 34 670,00 F
- Ajustement des amortissements réseaux d'assainissement communiqué par la perception (recette équivalente en investissement) 3 210,00 F
- Désaffectation des dépenses imprévues 100 000,00 F

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Vote, à l'unanimité, la section d'investissement
- Vote, à l'unanimité, la section de fonctionnement

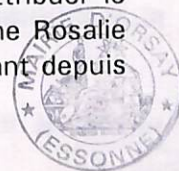
Le Conseil municipal, approuve globalement, à l'unanimité, le Budget Supplémentaire du Budget Annexe d'Assainissement pour l'exercice 1995, tel qu'il lui est présenté.

XIX - ATTRIBUTION DU LEGS PARRAT AU TITRE DE L'ANNEE 1995

Madame Anne Roche expose :

"Le legs Parrat est attribué, chaque année, à une femme veuve, âgée au moins de 50 ans, la plus pauvre et étant depuis longtemps sur Orsay", en application des termes du testament de Madame Parrat décédée en 1917.

Au nom des membres de la Commission des Affaires Sociales- Scolaires et Périscolaires qui a retenu sa candidature, Madame Anne Roche propose d'attribuer le legs Parrat, dont le montant serait porté de 3 300 à 3 500 francs, à Madame Rosalie Wolinski, née le 25 janvier 1912 à Tunis, domiciliée 1, rue des Gâtines et vivant depuis plus de 40 ans à Orsay.





23 OCT. 1995



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour attribuer le legs Parrat au titre de l'année 1995 à Madame Rosalie Wolinski et porter son montant à 3 500 francs.

XX - INFORMATION SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE 2 AGENTS DU PERSONNEL

Madame le Maire informe le conseil municipal que, conformément à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 31 I et II de la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994, Messieurs Georges MENEGAZZI, et Patrick BERNARD ont été reçus respectivement les 12 octobre 1995 et 11 octobre 1995 pour un entretien préalable afin d'engager la procédure de fin de détachement sur les emplois fonctionnels de secrétaire général et de directeur des services techniques pour le motif suivant :

En raison du changement de municipalité, il n'est plus possible de maintenir des conditions de travail satisfaisantes pour les deux parties.

Cette décision a fait l'objet d'une information au Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

La fin de fonction prendra effet le premier jour du troisième mois suivant l'information au conseil municipal soit le 1er janvier 1996. Ainsi, le délai de six mois pendant lequel la fin de détachement ne peut légalement intervenir est respecté.

Cette fin de détachement fait que le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an, mais il peut s'il le souhaite demander à être pris en charge par le CNFPT avant la fin du délai d'un an. Il sera fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant sa demande.

Au terme de cette période de maintien en surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT et la collectivité verse à ce dernier une contribution.

Pendant le maintien en surnombre le fonctionnaire perçoit une rémunération dépourvue de toutes primes.

Monsieur Courouble déclare "Je n'ai pas de remarque à faire sur la forme de la délibération qui paraît respecter la réglementation.

En revanche, j'ai été très étonné d'apprendre et comme beaucoup de gens d'Orsay, puisque même le journal "Le Monde" en parlait dans un numéro de juillet 1995, que dès les tous premiers jours de votre entrée en fonction, Monsieur Menegazzi et Monsieur Bernard ont été, sur le champ, écartés de toute intervention professionnelle.

Il s'agit de deux fonctionnaires dont j'ai pu apprécier non seulement la compétence, mais aussi la rigueur intellectuelle.

Quelles que soient leurs opinions, ils savent ce que représente le service loyal d'une collectivité territoriale.



10



23 OCT. 1995

10



Les avoir mis, dès votre entrée en fonction, à l'écart de toute action, c'était mépriser leur esprit de loyauté. Sur le plan humain, ceci me paraît condamnable et justifie ma protestation. A ma connaissance, ceci ne s'est encore jamais pratiqué, dans ces conditions, à Orsay.

Evidemment, il convient d'ajouter que depuis maintenant quatre mois, cet esprit d'intolérance a privé la commune du service de ces deux agents.

Je demande que mon intervention figure, in extenso, au procès-verbal de la séance, et je la tiens à votre disposition."

Madame le Maire confirme à **Monsieur Courouble** que la compétence de ces deux agents n'est pas en cause, qu'à son arrivée en Mairie, en effet, elle leur a retiré la délégation de signature qu'ils avaient, mais qu'ils n'ont été privés ni de logement, de voiture de service, de bureau, ou de secrétaire. Cependant, il semble difficile lorsqu'une nouvelle équipe municipale s'installe, de s'engager avec elle alors que pendant plusieurs années on s'est engagé avec une équipe qui avait des objectifs différents.

Madame le Maire s'étonne que **Monsieur Courouble** déclare que "ceci ne s'est encore jamais pratiqué dans ces conditions à Orsay" car l'ancien Directeur des Services Techniques, actuellement, Adjoint, pourrait témoigner du contraire.

Monsieur Courouble précise que la collaboration avec le Directeur des Services Techniques s'était passée sans problème, les élections avaient eu lieu en mars et le Directeur des Services Techniques n'avait quitté la Mairie qu'en fin d'année.

QUESTION ECRITE DE MADAME PREVOST

"Suite à mon intervention au Conseil municipal du 25 septembre demandant la mise en place d'une commission ayant force de proposition dans le domaine de la culture.

Compte tenu de la réponse dilatoire faite par Madame le Maire souhaitant un délai de réflexion pour avoir le temps de mieux appréhender les données locales de la vie culturelle, délai effectif à ce jour de 4 semaines depuis le 25 septembre et de 4 mois depuis les élections.

Je réitère ma demande de création d'une commission culturelle ayant force de proposition et permettant la confrontation des idées indispensables dans une démocratie de droit, et

Je demande un vote à scrutin public, engageant la responsabilité de chaque conseiller."





23 OCT. 1995



Il est procédé au vote sur le principe de cette consultation qui a donné les résultats suivants : 8 voix pour (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Mme Wachthausen, MM. Dormont, Thomas), 25 voix contre.

QUESTION ORALE DE MADAME PREVOST SUR LA SUPPRESSION DU SALON DES ANTIQUITES SCIENTIFIQUES

La question est double :

1 - Pourquoi avoir supprimé une manifestation culturelle de rayonnement international, comprenant 25 exposants en 1994, qui avait acquis sa renommée au prix des efforts des organisateurs, et qui sera rapidement reprise par une autre ville ? Alors que c'était, à travers appareils et livres, une démonstration d'histoire des sciences appréciée dans notre région scientifique, et que de surcroît elle ne coûtait rien à la ville puisque les recettes couvraient les dépenses.

2 - Pourquoi l'avoir fait sans consulter le Conseil municipal et sans en avoir discuté avec les structures regroupant les organismes scientifiques, telles que Ile de Sciences et Sciences Ressources 91 ? C'est agir en monarque (monos, seul et arkhein, commander) et non en maire porte-parole d'une équipe municipale.

Madame le Maire lui précise que la municipalité ne disposant pas du budget nécessaire à la tenue de ce salon, ce dossier sera réexaminé l'an prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 20.

LE MAIRE,

Marie-Hélène AUBRY.

LE SECRETAIRE,

Simone PARVEZ.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,



- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 95-45 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes

Objet : Convention de servitude de passage pour l'établissement d'une
canalisation de gaz sur un terrain privé communal

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil
municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant
de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Vu la convention proposée par Gaz de France dont le siège est 23, rue
Philibert Delorme - 75017 PARIS, faisant élection de domicile à E.D.F. - G.D.F. Services
Essonne - 4, avenue du Pacifique - Z.A. Courtaboeuf - 91940 LES ULIS,

DECIDE :

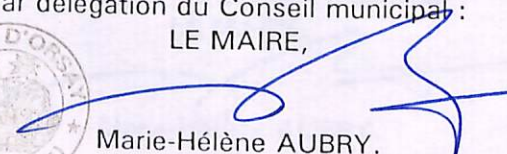
Article 1er.- Les termes de la convention de servitude de passage d'une
canalisation de gaz sur un terrain privé communal cadastré AD n° 14-92-93 lieudit la
Pacaterie, sont adoptés.

Article 2.- La présente convention est consentie gratuitement par la
commune à Gaz de France à dater de la signature de la convention et pour la durée des
ouvrages.

Fait à Orsay, le 18 septembre 1995
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,




Marie-Hélène AUBRY.

- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 95-46 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes

**Objet : Convention de servitude de passage pour l'établissement d'une
canalisation de gaz sur un terrain privé communal**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Vu la convention proposée par Gaz de France dont le siège est 23, rue Philibert Delorme - 75017 PARIS, faisant élection de domicile à E.D.F. - G.D.F. Services Essonne - 4, avenue du Pacifique - Z.A. Courtaboeuf - 91940 LES ULIS,

DECIDE :

Article 1er.- Les termes de la convention de servitude de passage d'une canalisation de gaz sur un terrain privé communal cadastré AK n° B 177 lieudit "Stade d'Orsay", sont adoptés.

Article 2.- La présente convention est consentie gratuitement par la commune à Gaz de France à dater de la signature de la convention et pour la durée des ouvrages.

Fait à Orsay, le 18 septembre 1995
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



Marie-Hélène AUBRY.

VILLE D'ORSAY



**Décision N° 95 - 48 prise en application
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

**OBJET : Etude "diagnostics" des réseaux d'assainissement Eaux Usées - Plans de
récolement des réseaux d'assainissement - Convention de participation.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 18 décembre 1991 par lequel le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette a adopté le principe d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études "diagnostics" des réseaux d'assainissement d'eaux usées des communes adhérentes et les modalités.

Vu la délibération en date du 25 juin 1992 par laquelle le conseil Municipal d'Orsay a sollicité du Syndicat de l'Yvette, l'inscription de la commune au titre des études "diagnostics" y compris les plans de récolement et a sollicité les subventions correspondantes (80 % du montant Hors Taxes).

DECIDE

ARTICLE 1er : La convention de participation pour l'étude "diagnostics" des réseaux d'assainissement Eaux Usées présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette est adoptée ainsi que les plans de récolement.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires correspondant à la participation communale soit 94 116 Francs hors Taxes seront inscrits au Budget primitif du Service de l'Assainissement 1996, Article 201.

Fait à Orsay, le 29 septembre 1995

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

MARIE-HELENE AUBRY

02.OCT.1995

ARRIVEE

VILLE D'ORSAY

**Décision N° 95 - 50 prise en application
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

**OBJET : Convention d'étude pour la révision du plan d'occupation des sols de la
Commune d'Orsay.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la convention d'étude proposée par la Société de Conseil en Urbanisme Réalisations Etudes- SCURE - pour la révision du plan d'occupation des sols de la Commune d'Orsay.

DECIDE

ARTICLE 1er : Les termes de la convention par laquelle la SCURE s'engage à réaliser l'étude pour la révision du Plan d'occupation des sols sont acceptés.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante estimée à la somme de 177 885 Francs sera imputée sur les crédits qui seront inscrits au Budget primitif de l'exercice 1996 chapitre 934.00 article 635.

Fait à Orsay, le 29 septembre 1995

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,



MARIE-HELENE AUBRY

VILLE D'ORSAY

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

-9 OCT 95

ARRIVEE

**Décision N° 95 - 52 prise en application
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

OBJET : Contrat de location de deux Fax

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu le contrat de location proposé par XEROBAIL dont le siège social est 4, rue Nicolas Robert à Aulnay sous Bois.

DECIDE

ARTICLE 1er : Les termes du contrat de location de deux Fax de marque Rank Xerox sont adoptés.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante soit 2 400 F Hors Taxes par trimestre pendant 20 trimestres, sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice 1996 et suivants - chapitre 934-21 article 6.300.

Fait à Orsay, le 5 octobre 1995

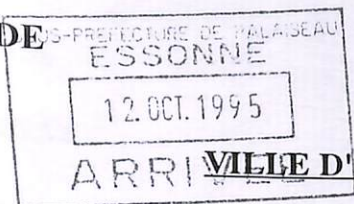
Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,



HELENE AUBRY

17
DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

**Décision N° 95 - 53 prise en application
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

**OBJET : Etude "diagnostics" des réseaux d'assainissement Eaux Usées -
Convention de participation.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 18 décembre 1991 par laquelle le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette a adopté le principe d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études "diagnostics" des réseaux d'assainissement d'eaux usées des communes adhérentes et préciser les modalités.

Vu la délibération en date du 25 juin 1992 par laquelle le Conseil Municipal d'Orsay a sollicité du Syndicat de l'Yvette, l'inscription de la commune au titre des études "diagnostics" et a sollicité les subventions correspondantes (90 % du montant Hors Taxes).

DECIDE

ARTICLE 1er : La convention de participation pour l'étude "diagnostics" des réseaux d'assainissement Eaux Usées présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette est adoptée.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires correspondant à la participation communale soit 92 000 Francs hors Taxes seront inscrits au Budget primitif du Service de l'Assainissement 1996, Article 201.

Fait à Orsay, le 10 octobre 1995

Par délégation du Conseil municipal,



Le Maire,
MARIE-HELENE AUBRY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'ORSAY

Marie-Hélène AUBRY
Maire

18 DEC. 1995

Orsay, le 12 DEC 1995

Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à la réunion publique du Conseil municipal qui aura lieu à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, le :

lundi 18 décembre 1995, à 21 heures

ORDRE DU JOUR

- * Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 1995
- * Décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal - Compte rendu
- * Conventions à passer avec l'Etat concernant la mise à disposition de 2 policiers auxiliaires
- * Autorisation d'ester en justice
- * SAMBOE - Délégation de compétences et fixation des honoraires
- * Désignation des délégués en vue de la constitution d'un Office Municipal d'Animation et des Fêtes d'Orsay
- * Association pour le Développement et la Gestion de la Pépinière d'Orsay - Remplacement d'un délégué
- * Avenant n° 2 au cahier des charges pour la concession d'un service public d'eau potable
- * Avenant n° 2 au marché 1/93 - Tranche conditionnelle du lavoir - Régularisation
- * Avenant n° 3 à la convention passée avec Lacroix Communication

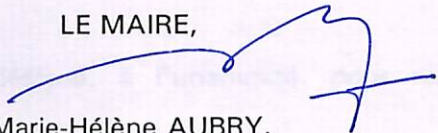




- * Tarifs des concessions et des taxes funéraires - Actualisation
- * Information sur la commission d'Appel d'Offres du 26 octobre 1995
- * Avenant n° 1 au marché 3/95 relatif aux travaux de voirie 1995
- * Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette : Modification des statuts
- * Décision Modificative n° 2/1995 sur le budget communal
- * Décision Modificative n° 1/1995 sur le budget d'assainissement
- * Admissions en non-valeur - Créances irrécouvrables
- * Société H.L.M. "Travail et Propriété" - Convention de surcharge foncière pour les logements rue de la Ferme
- * Lac de Lozère - Cession
- * Fixation des tarifs pour l'utilisation des restaurants scolaires
- * Avenant n° 2 à la convention pour le fonctionnement de l'auditorium
- * Création d'une commission culturelle - Vote à scrutin public

Veillez agréer, Chers Collègues, mes salutations distinguées.



LE MAIRE,

 Marie-Hélène AUBRY.



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 1995

PROCES-VERBAL

Etaient présents : Madame Marie-Hélène Aubry, Maire, Présidente - Monsieur Alain Holler, Madame Maryline Sigwald, Messieurs Bernard Lhuillier, Philippe Bauwens, Madame Anne Roche, Messieurs Paul Tremsal, Jean Montel, Jaime Manueco, Adjoint - Monsieur Nicolas Roussou, Madame Marie-Paule Leclerc, Messieurs Louis Porcheron, Jean Monguillot, Jean Larousse, Jean Briand, Claudy Queriaux, Mesdames Simone Parvez, Danielle Raphaël, Messieurs Philippe Perrin, Olivier Le Clercq de Lannoy, Thomas Ducellier, Mademoiselle Sonia Bergia, Monsieur Frédéric Dupont, Madame Francine Prévost, Messieurs Jean-Marie Courouble, Jean Darvenne, André Laurent, Michel Thomas.

Absents excusés représentés :

- Monsieur Guy Möbs	pouvoir à	Monsieur Philippe Bauwens
- Madame Jocelyne Atinault	pouvoir à	Madame Simone Parvez
- Monsieur René Hervé	pouvoir à	Monsieur André Laurent
- Monsieur Jean-François Dormont	pouvoir à	Monsieur Jean-Marie Courouble

Absent :

- Madame Monique Wachthausen

Monsieur Alain Holler est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

INFORMATION

Madame le Maire donne lecture du jugement par lequel le Tribunal Administratif de Versailles a, le 5 décembre 1995, rejeté la protestation formée par MM. Laurent et Dormont tendant à l'annulation des résultats des élections municipales.





18 DEC. 1995

2



APPROBATION DU PROCES-VERBAL - SEANCE DU 23 OCTOBRE 1995

Madame le Maire accepte, à la demande de **Monsieur Laurent**, que soit ajouté page 23 au point "question écrite de Madame Prévost : le vote à scrutin public ayant été accepté, en vertu de l'article 15 du règlement intérieur, Madame le Maire, proposera au prochain Conseil municipal de voter sur la création d'une commission culturelle".

Le procès-verbal de la séance du 23 octobre 1995 est adopté, à l'unanimité.

II - DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des communes, Madame le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance, à savoir :

CONTRAT DE LOCATION

Les termes du contrat de location proposé par le Groupe LOCA-DIN 12, avenue André Malraux - 92300 LEVALLOIS-PERRET pour le véhicule Peugeot 106 signature SP - 7CV ont été acceptés.

La dépense correspondante soit 2 144,12 francs par mois pendant 36 mois sera imputée sur les crédits qui seront inscrits à cet effet au budget supplémentaire 1995 au chapitre 932-5 - article 630-0 et reconduits aux budgets primitifs suivants.

Monsieur Thomas regrette que l'étude comparative sur l'acquisition ou la location des véhicules ait été faite sans distinction de la cylindrée des véhicules.

Monsieur Laurent fait observer que l'étude n'est pas significative ; et ajoute que la T.V.A. ne pourra pas être récupérée dans le cas de contrat de location.

Madame le Maire donne son accord pour que le coût global de l'entretien des véhicules soit adressé à Monsieur Laurent, comme cela a été fait pour l'étude comparative relative à la location ou à l'acquisition de deux télécopieurs, sur la demande de Monsieur Thomas.

INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

Le terrain cadastré AN 87 sis Place du 11 novembre à Orsay a été mis à la disposition d'EDF - GDF en vue d'y installer un poste de transformation et ce pendant toute la durée de la concession de distribution publique d'énergie électrique.

Cette concession a été faite à titre gratuit.





18 DEC. 1995



CONVENTION EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE DE LOCAUX A L'ECOLE PRIMAIRE DU CENTRE

La convention aux termes de laquelle les salles 201 et 202 et le préau de l'Ecole Primaire du Centre ont été mis à la disposition de l'Ecole Nationale de Musique a été acceptée.

Cette convention est valable pour l'année scolaire 1995/1996.

CONVENTION EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE DE LOCAUX A L'ECOLE PRIMAIRE DE MONDETOUR

La convention aux termes de laquelle la salle n° 3 du Bâtiment A, de l'Ecole Primaire de Mondétour a été mise à la disposition de l'Ecole Nationale de Musique a été acceptée.

Cette convention est valable pour l'année scolaire 1995/1996.

CONVENTION EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE L'AMICALE SCOLAIRE D'ORSAY DE LOCAUX A L'ECOLE PRIMAIRE DE MONDETOUR

La convention aux termes de laquelle la salle n° 4 dans le bâtiment A et la salle n° 1 dans le bâtiment B de l'Ecole Primaire de Mondétour ont été mises à la disposition de l'Amicale Scolaire d'Orsay a été adoptée.

Cette convention est valable pour l'année scolaire 1995/1996.

CONVENTION EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DU C.A.O. DU PREAU DE L'ECOLE PRIMAIRE DU CENTRE

La convention aux termes de laquelle le préau de l'Ecole du Centre a été mis à la disposition du Club Athlétique d'Orsay a été acceptée.

Cette convention est valable pour l'année scolaire 1995/1996.

CONVENTION EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION FRANCAISE POUR LA LECTURE - GROUPE ESSONNE - D'UN BUREAU DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MONDETOUR

La convention aux termes de laquelle un bureau de l'Ecole Primaire de Mondétour a été mis à la disposition de l'Association Française pour la Lecture - Groupe Essonne - a été adoptée.

Cette convention est valable pour l'année scolaire 1995/1996.





18 DEC. 1995



CONVENTION EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR ALAIN KERN D'UN APPARTEMENT COMMUNAL

L'appartement de type F4 situé au 2^e étage dans le bâtiment B du groupe scolaire du Centre, 9, avenue Saint-Laurent, a été mis à titre précaire et révoquant à la disposition de Monsieur Kern, employé communal, moyennant un loyer mensuel de 1 980 francs (+ charges) et ce à compter du 1^{er} novembre 1995.

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965, article 714 du budget de l'exercice 1995.

EMPRUNT DE 3 500 000 FRANCS A CONTRACTER AUPRES DU CREDIT LOCAL DE FRANCE

Le Crédit Local de France a mis à la disposition de la Commune, un prêt d'un montant de 3 500 000 francs destiné à financer divers travaux et dont le remboursement s'effectuera trimestriellement sur 15 ans. Les frais de dossier s'élèvent à 3 500 francs.

Ce prêt s'effectuera en deux phases :

Première phase

- Taux fixe maximum : 6,55 %
- Durée maximum de : 3 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Amortissement : constant

Deuxième phase

- Taux d'intérêt révisable PIBOR constaté le jour de la date de révision majoré d'une marge maximum de 0,10 %
- Durée maximum : 12 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Amortissement : constant

Madame le Maire a été autorisée à signer la convention relative au présent prêt.

Sur sa question, Monsieur Lhuillier répond à Monsieur Thomas qu'un emprunt n'est pas affecté obligatoirement à tels ou tels travaux.

CONVENTION EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR RENE PETIT D'UN APPARTEMENT COMMUNAL

L'appartement de type F3 situé au 1^{er} étage dans le bâtiment A du groupe scolaire du Centre, 9, avenue Saint-Laurent, a été mis à titre précaire et révoquant à la disposition de Monsieur Petit, employé communal, moyennant un loyer mensuel de 1 580 francs (+ charges) et ce à compter du 1^{er} décembre 1995.



24



18 DEC. 1995



24

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article budget de l'exercice 1995.

CONTRAT AVEC "L'ATELIER NATURE"

Les termes du contrat de fourniture de bouquets de fleurs fraîches à raison d'un bouquet par semaine et par an ont été adoptés.

Les crédits nécessaires, soit 7 801,10 francs sont inscrits au budget principal 1995 - chapitre 940-31 - article 660.

Madame le Maire précise que ce contrat correspond à la fourniture d'un bouquet de fleurs par semaine, pour l'accueil et permet de faire travailler les commerçants d'Orsay ; également sur la demande de Monsieur Thomas, que le montant précisé couvre une période d'un an.

III - SCHEMA DE SECTEUR DU MOULON : AVIS

Madame le Maire indique que ce point a été rajouté à l'ordre du jour du Conseil, compte tenu de l'urgence.

A l'unanimité, les membres du Conseil donnent leur accord sur l'urgence à donner un avis sur le projet de Schéma de Secteur du Moulon.

Madame le Maire expose : "A l'issue de l'audition organisée par Monsieur Holler, Conseiller Général et Président de la Troisième commission, le 14 décembre 1995, au Conseil Général de l'Essonne en compagnie de Monsieur le Maire de Bures, de Monsieur le Président de l'Université, de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Bièvre, ainsi que de plusieurs responsables d'associations de défense de l'environnement, concernés par la révision du schéma de secteur du Moulon,

Compte-tenu de l'urgence liée au calendrier des prochaines réunions relatives à la révision du schéma directeur du Plateau de Saclay, et notamment celle prévue le 21 décembre 1995 en séance du Conseil de District, il est demandé au Conseil Municipal d'Orsay de se prononcer ainsi qu'il suit :

Considérant le projet de schéma de secteur du Moulon arrêté par le District Intercommunal du Plateau de Saclay le 7 juillet 1994, et modifié depuis, lequel prévoit l'urbanisation de 110 ha dont 40 ha pour l'Enseignement National Supérieur, 15 ha pour les grands équipements de recherche, 23 ha pour les activités de haute technologie, 23 ha pour les logements et le Centre de Vie, 9 ha pour les équipements,

Considérant la réalisation projetée de 630 logements permanents et 2 500 chambres sur ce secteur,

Considérant que le schéma de secteur permettrait en conséquence, à terme, l'accueil de 4 500 personnes résidant sur le site,

Considérant que les logements permanents sont localisés sur les territoires de Gif-sur-Yvette et Orsay,





18 DEC. 1995



Considérant que les infrastructures projetées n'ont pas fait l'objet d'études techniques précises et que leur réalisation n'a pas fait l'objet de programmation en liaison avec le rythme d'urbanisation,

Considérant que seules des orientations sont définies en matière d'assainissement et d'hydraulique et que le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre n'a pas délibéré sur ce dossier et est dans l'incapacité actuelle d'émettre un avis technique sur le projet,

Considérant que l'amélioration des liaisons plateaux-vallées n'a pas fait l'objet d'études approfondies, et que la partie d'aménagement proposée ne traduit qu'une option d'aménagement,

Considérant que les modifications effectuées par le District au projet de schéma de secteur n'apportent pas de réponse claire, précise et consensuelle aux observations formulées à l'issue des consultations des collectivités et syndicats concernés,

Considérant la volonté de la Commune d'Orsay de redynamiser son Centre Ville et d'améliorer les services offerts en particulier à la population universitaire, de donner la priorité aux liaisons plateau-vallée,

Considérant l'absence de bilan financier des aménagements projetés, en particulier concernant les équipements et infrastructures et de l'absence de désignation de maître d'ouvrage,

Le Conseil Municipal rappelle que :

La commune d'Orsay est favorable au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le plateau du Moulon et par conséquent à la réservation des emprises foncières nécessaires,

Est défavorable à l'implantation sur son territoire de logements permanents qui viendraient amplifier le manque de liaison entre le plateau et la vallée, qui augmenteraient les difficultés de circulation entre ces deux sites,

Demande à ce que des options d'aménagement alternatives soient étudiées, favorisant la redynamisation des villes, des centres villes,

Demande que des études techniques et financières soient réalisées pour une meilleure lisibilité du phasage des opérations et des engagements de chacun des partenaires.

Demande que les espaces réservés à l'urbanisation future ne concernent que des activités liées à l'enseignement, à la recherche ou à l'hébergement des populations concernées, dans un souci de préservation de la cohérence de la ceinture verte régionale,





1 8 DEC. 1995



En conséquence demande enfin qu'une large concertation soit avec les cinq communes directement concernées par le projet et demande dans l'attente un sursis à l'approbation du schéma de secteur du Moulon."

Monsieur Courouble rappelle qu'en 1994 le principe de la révision du schéma de secteur a été acquis, qu'en septembre 1994 le schéma de secteur a été accepté par la commune d'Orsay ; le 24 avril 1995, un protocole d'accord a été signé entre le Département et le District du Plateau de Saclay (D.I.P.S.) pour réduire d'un tiers, l'urbanisation sur le plateau du Moulon.

Il précise que le schéma actuel est conforme au protocole signé en 1994.

Il fait remarquer que le 16 novembre 1995, le Président du Conseil Général a décidé de retirer ce point de l'ordre du jour d'une réunion alors que le Conseil Général avait prévu de donner un avis favorable sur le schéma de secteur du Moulon.

Monsieur Courouble rappelle que le D.I.P.S. n'a pas toute latitude en matière d'urbanisme, chaque commune garde toute liberté pour élaborer son P.O.S. à la condition expresse qu'elle respecte les schémas précédents.

Il considère d'une part, injustes les remarques relatives à l'assainissement, au problème hydraulique, d'autre part que le plateau du Moulon ne pourra pas être dynamisé si on ne construit que des chambres et pas de logements.

Compte tenu de ces remarques, **Monsieur Courouble** propose le texte suivant :

"Considérant l'information donnée à la population d'Orsay en septembre 1994 par :

- un document de 4 pages diffusé dans tous les foyers
- une conférence de présentation par l'architecte du projet
- une exposition en mairie

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal d'Orsay en date du 22 septembre 1994 (27 pour, un contre, 2 abstentions),

Considérant que sur la partie orcéenne du plateau, l'implantation d'habitations et de haute technologie a été initiée par la municipalité conduite par Monsieur Lochot,

Considérant très favorablement l'objectif d'une mixité des fonctions à savoir, enseignement supérieur - recherche, habitat, haute-technologie,

Considérant aussi la nécessité de recoudre le tissu urbain existant,

Considérant que la masse actuelle d'habitations ne permet pas de résoudre les problèmes d'équipements publics (écoles),





18 DEC. 1995



Considérant que l'amélioration des liaisons plateau-vallée passe par le développement du transport en commun existant, toute autre solution étant très destructrice de l'environnement et très coûteuse (voir projet Riboulet),

Considérant la nécessité de faire payer l'aménagement par la vente de charges foncières (habitations, haute-technologie), l'Etat refusant de payer les frais d'aménagement pour ses propres établissements,

Considérant le risque élevé de faire échouer l'implantation des projets envisagés (Soleil, Ecole Physique et Chimie, Institut d'Optique), si de nouveaux retards sont pris, avec des conséquences négatives pour l'emploi dans la région,

Considérant l'accord sur ce projet modifié de l'Université, de l'Etat et du D.I.P.S.,

Considérant l'avis favorable donné en novembre 1995 par Monsieur Holler, Président de la Commission Urbanisme du Conseil Général,

Considérant le rapport favorable signé de Monsieur Dugoin, Président du Conseil Général,

Nous proposons de donner un avis favorable au schéma de secteur de Moulon dans sa version actuelle."

Monsieur Holler répond qu'il n'y a jamais eu d'avis favorable émis par le Département au projet du D.I.P.S ; et qu'il a toujours été, pour sa part, défavorable à ce projet.

Madame le Maire rappelle que la municipalité souhaite que le plateau conserve son caractère agricole et scientifique et refuse que la ville qui serait créée sur le plateau de Saclay apporte des nuisances aux vallées (circulation - assainissement...).

La municipalité d'Orsay demande impérativement que le schéma de secteur soit revu avant que n'intervienne le vote sur le schéma directeur.

Monsieur Bauwens considère que le schéma de secteur ne laisse pas de liberté aux communes, que le projet comporte trop d'imprécisions sur les points essentiels tels que les transports, les problèmes hydrauliques et d'assainissement.

Monsieur Darvenne rappelle que la création de 800 emplois nouveaux sur le Plateau de Saclay devrait conduire à un effort en faveur de l'habitat par la commune d'Orsay, c'est pourquoi il soutient le projet présenté par Monsieur Courouble.

Monsieur Thomas demande que ce projet complexe soit reporté à une prochaine séance de Conseil car il a été adressé deux jours avant la séance du Conseil et il n'a pas eu le temps de l'examiner. Il s'inquiète de l'urbanisation qu'entraînera le développement du pôle scientifique et technologique et se déclare très défavorable à la création d'une ville sur le plateau de Saclay.





18 DEC. 1995

9



Madame le Maire indique qu'une réunion du Conseil de district a lieu jeudi soir et qu'il est urgent que le Conseil municipal délibère ce soir, afin de bien préciser sa position au district.

Madame le Maire annonce la création d'un groupe de travail et invite Monsieur Thomas à en faire partie.

Madame le Maire soumet au vote la proposition présentée par Monsieur Courouble donnant un avis favorable au projet de schéma de secteur. Cette proposition recueille 6 voix pour (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Dormont), 1 abstention (M. Thomas), 25 voix contre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 1 abstention (M. Thomas), 6 voix contre (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Dormont) émet un avis défavorable au projet de Schéma de Secteur du Moulon.

IV - CONVENTIONS A PASSER AVEC L'ETAT CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE 2 POLICIERS AUXILIAIRES

Madame le Maire informe les membres du Conseil que, suite à une demande qu'elle a adressée au Ministre de l'Intérieur, elle a été informée que les services de police d'Orsay bénéficieraient d'ici à la fin de l'année, d'un renfort de deux policiers auxiliaires.

La commune qui doit héberger ces policiers, va mettre à leur disposition un logement dans le bâtiment de l'Ecole du Centre.

Deux conventions sont à passer entre l'Etat et la commune, l'une relative à la restauration et l'autre à l'hébergement des policiers auxiliaires mis à la disposition de la commune.

Monsieur Darvenne, qui regrette que cette question n'ait pas été examinée par la commission compétente, demande quelle sera la mission de ces policiers, s'ils seront affectés uniquement à la commune, qui seront leurs supérieurs hiérarchiques et quel sera le coût annuel de l'opération.

Madame le Maire précise à **Monsieur Darvenne** que dès le mois de juillet, elle a pris contact auprès du Ministère de l'Intérieur afin que des policiers du contingent soient affectés sur Orsay. Ils seront chargés d'assurer une présence discrète et efficace uniquement sur le territoire de la commune d'Orsay, dépendront du corps urbain de Palaiseau, seront logés dans un appartement situé dans le bâtiment des instituteurs de l'école du Centre et prendront leur déjeuner au restaurant scolaire du Centre.

Monsieur Laurent considère que la mise à disposition, de ces appelés, d'un logement constitue un manque à gagner pour la commune et souhaiterait connaître le coût de la restauration et de l'hébergement. Il pense que la commune d'Orsay n'a pas assez de garantie sur l'affectation de ces 2 agents uniquement sur le territoire de la commune et demande à connaître le texte de la 3^e convention à laquelle Madame le Maire a fait allusion au cours de son intervention.





Madame le Maire lui répond que les Orcéens apprécieront le prix qu'elle accorde à la sécurité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 7 voix contre (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Dormont, Thomas) autorise Madame le Maire à signer lesdites conventions.

V - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que Monsieur Ralite a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de Versailles afin que la délibération en date du 6 juillet 1995 relative à la désignation des délégués au Comité de Jumelage du Conseil municipal soit annulée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

VI - SAMBOE : DESIGNATION DE COMPETENCES ET FIXATION DES HONORAIRES

Madame le Maire expose :

Par délibération en date du 6 juillet 1995, le Conseil municipal a désigné Madame Aubry et Monsieur Paul Tremsal en qualité de représentants de la commune, pour siéger respectivement au Conseil d'Administration, et à l'Assemblée Générale.

A la demande de la SAMBOE, et afin de se conformer à la législation en vigueur, il est demandé au Conseil de voter un plafond de rémunération pour les 2 représentants de la commune dans cette société.

Monsieur Laurent indique que depuis 3 à 4 ans la SAMBOE risque de déposer son bilan, et qu'il avait demandé aux administrateurs qu'ils renoncent à percevoir leurs indemnités. Il précise que lui-même, depuis 3 ans, et conformément à ce qu'il avait demandé au Conseil d'Administration, n'a pas perçu les jetons de présence qui lui ont été versés par la SAMBOE.

Madame le Maire ayant précisé que le montant des indemnités versées par la SAMBOE aux administrateurs se monte à 750 francs par présence, **Madame Prévost** propose de voter sur un montant plus faible, inférieur à 45 000 francs, plus conforme à la réalité.

Monsieur Laurent précise qu'à sa connaissance le montant des indemnités versées par la SAMBOE aux administrateurs membres du bureau, ce qui est le cas de Madame le Maire, est de 1 500 francs par présence et non de 750 francs. **Madame le Maire** maintient sa position et indique que le montant qu'elle percevra, voté par le Conseil d'Administration de la SAMBOE le jour même, est bien de 750 francs par séance.

Madame le Maire précise que toutes les SEM ont connu des baisses d'activités, mais que la SAMBOE se porte plutôt bien.





Suite à une demande de la SAMBOE, le Conseil municipal, après délibération, à la majorité par 25 voix pour, 1 voix contre (M. Thomas), 6 abstentions (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Dormont) :

- autorise Monsieur Tremsal en tant que représentant de la commune à l'Assemblée Générale, à percevoir toute indemnité au titre de sa présence aux Assemblées Générales de la SAMBOE pour un montant maximum de 10 000 francs / an.
- et autorise Madame le Maire à exercer toute fonction au sein de la SAMBOE et plus particulièrement celle de Vice-Président, membre du bureau et à représenter le Conseil d'Administration à la Commission d'Appel d'Offres de la Société. Le montant maximum de sa rémunération sera de 45 000 francs par an, conformément à la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992.

VII - OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION ET DES FETES D'ORSAY - DESIGNATION DES DELEGUES

La municipalité a été informée du projet de création d'un Office Municipal d'Animation et des Fêtes d'Orsay, ayant pour objet général d'établir un lien permanent entre la Municipalité, les personnes et Associations concernées par les fêtes et toutes manifestations pouvant avoir un caractère public ; également de coordonner les différentes initiatives prises dans ce domaine et d'établir un programme annuel en liaison avec la Municipalité et enfin d'organiser les festivités locales et toutes manifestations de caractère public avec l'aide et la participation des associations locales.

Les statuts devant prévoir la désignation de 4 représentants de la Ville, membres de droit.

Il vous est proposé de désigner MM. Manueco, Ducellier, Dupont, Mlle Bergia.

Madame Prévost :

"Je ne comprends pas cette présentation et demande donc des explications.

1 - Sur la forme

Il est écrit : "La municipalité a été informée du projet de création d'un Office Municipal d'Animation et des Fêtes d'Orsay.." Mon groupe qui représente la moitié des Orcéens n'a pas été informé.

Il est écrit : "Les statuts prévoyant la désignation de 4 représentants de la ville..." J'ai demandé à consulter ces statuts. Mais il m'a été répondu qu'ils n'existent pas encore et il est donc illégal de procéder à cette élection ; d'ailleurs ces futurs statuts pourraient prévoir une représentation de la minorité et nul n'a le droit d'anticiper sur une décision qui n'est pas encore prise.

Nous refusons donc d'entériner cette proposition.





18 DEC. 1995



2 - Sur le fond

Je suis perplexe :

Il existe actuellement une trilogie : Comité Municipal des Fêtes, OMLC, OMS. Elle a très bien fonctionné et la partie fêtes a été très développée pendant les 7 dernières années.

L'Office en gestation doit-il doubler le Comité Municipal des Fêtes ?

Ou doit-il le remplacer ? Et en ce cas, quelle est la différence ?

Je n'en vois pas d'après la présentation écrite puis orale de ce point de l'ordre du jour et d'après les statuts du Comité des Fêtes déposés en octobre 1988.

Dans les deux cas, il s'agit d'une association type loi de 1901 ayant pour mission d'organiser toutes manifestations à caractère de fêtes, de coordonner les différentes initiatives, d'établir un lien permanent entre la Municipalité, les personnes et Associations concernées par les fêtes.

Alors, pourquoi changer ? D'ailleurs les délégués proposés sont déjà au Comité des Fêtes.

Quid du Comité et de l'Office ? On ne peut pas court-circuiter le stade d'une concertation au sein d'un groupe de travail.

3 - Que penser de tout cela ?

Evoluer, c'est bien ; c'est la loi de la vie et du progrès. Mais pas en brassant le vide, pas en passant au correcteur "Comité" pour mettre "Office".

L'Europe se fait, les données changent, la culture évolue. Nous sommes dans un contexte qui bouge. Créons du neuf au lieu de ratiociner ! Demain se prépare aujourd'hui.

Localement, l'université qui construit une nouvelle résidence universitaire aux normes européennes, vient de créer un bureau des affaires culturelles, et veut développer une vie culturelle régionale nécessaire à l'épanouissement des hommes. Le Vice-Président chargé des affaires culturelles veut travailler avec les communes selon leurs créneaux spécifiques, avec Gif pour l'Education Permanente, avec Bures pour la liaison Art-Sciences, avec les Ulis et le Centre Boris Vian pour les ateliers théâtre, avec Palaiseau pour le film scientifique et souhaiterait avoir un lien culturel opérationnel officiel avec Orsay et donc un vrai interlocuteur. Ces liens existent pour Orsay dans les faits à travers des actions diverses telles que le cinéma.

Il serait possible de présenter un ensemble coordonné des activités des communes mitoyennes et d'en diffuser le programme aux jeunes.





18 DEC. 1995



De grâce, utilisons nos forces pour créer l'avenir au lieu de remettre cause ce qui marche !"

Conseil. Madame le Maire indique que les statuts seront examinés au prochain

L'élection à laquelle il a été procédé, au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

- Nombre de votants	32
- Bulletin blanc	0
- Suffrages exprimés	32
- Majorité absolue	17

Ont obtenu :

- M.	Jaime	Manueco	25 voix
- M.	Thomas	Ducellier	25 voix
- M.	Frédéric	Dupont	24 voix
- Mlle	Sonia	Bergia	24 voix
- Mme	Francine	Prévost	9 voix

MM. Manueco, Ducellier, Dupont, Mlle Bergia ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, acceptent d'être désignés pour représenter la commune au sein du futur Office Municipal d'Animation et des Fêtes d'Orsay.

VIII - ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA GESTION DE LA PEPINIERE D'ORSAY - REMPLACEMENT D'UN DELEGUE

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 6 juillet 1995 cinq délégués ont été désignés pour représenter la commune auprès de l'Association pour le Développement et la Gestion de la Pépinière d'Orsay, à savoir : Mme Aubry, M. Briand, Mme Sigwald, Messieurs Le Clercq de Lannoy et Lochot.

Dans un souci de cohérence, il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner Monsieur Tremsal en qualité de membre de cette association en remplacement de Madame Sigwald et en accord avec celle-ci.

Le Conseil municipal désigne par 24 voix (8 voix pour M. Dormont) Monsieur Tremsal pour remplacer Madame Sigwald au sein de l'A.D.G.P.O.

IX - AVENANT N° 2 AU CAHIER DES CHARGES POUR LA CONCESSION D'UN SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Monsieur Bauwens, Maire-Adjoint, expose :

En application du traité de concession du 6 mai 1988, la commune au concessionnaire la Lyonnaise des Eaux, la distribution d'eau potable sur de son territoire.





18 DEC. 1995



L'examen des besoins de défense contre l'incendie, fait en liaison avec le Centre de Secours de Palaiseau, a montré la nécessité d'implanter un certain nombre de nouveaux poteaux et bouches d'incendie notamment dans les quartiers de Mondétour, des deux gares, de la Prairie des Iles, des Gâtines et de la Rue de Versailles.

L'implantation de ces nouveaux hydrants implique la réalisation de renforcement, et de maillages du réseau de distribution des eaux afin d'assurer les débits et la pression conformes aux normes de la commune, incompatibles avec les possibilités budgétaires (le montant des travaux correspondants est de 3 100 000,00 francs H.T.).

Il a été demandé en conséquence à la Société Lyonnaise des Eaux d'étudier une formule de substitution.

Cette dernière propose de prendre en charge ce programme de renforcement des hydrants, échelonné sur 2 ans, sous réserve d'une augmentation du prix de l'eau de: 0,2474 F HT/m³ sur 22 ans (échéance de la concession en 2018), ainsi que de la prime fixe annuelle, à raison de plus 5,76% (effet au 1er janvier 1996).

Le Conseil municipal est invité à autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°2 au cahier des charges pour la concession d'un service public d'eau potable.

Monsieur Laurent est d'accord sur le principe d'installation de ces hydrants : il y va de la sécurité de tous. Il souhaite cependant connaître si le coût d'installation se répercutera sur les Orcéens, et, si oui pour quel montant et de quelle façon.

Monsieur Möbs, rapporteur de ce point, étant absent, aucune réponse technique ne pouvant être donnée, il est décidé de reporter ce point de l'ordre du jour à une prochaine séance de Conseil.

X - AVENANT N° 2 AU MARCHÉ 1/93 - TRANCHE CONDITIONNELLE DU LAVOIR - REGULARISATION

Monsieur Bauwens rappelle que dans le cadre d'un programme d'aménagement de l'environnement, la commune d'Orsay a souhaité mettre en place un contrat régional comportant l'aménagement de la rue Guy Moquet, la création des jardins de l'Yvette, la réhabilitation du lavoir centre ville et la remise en état des cheminements piétonniers.

Par délibération du 24 septembre 1992, le Conseil municipal a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres restreint afin de réaliser les travaux répartis en tranche ferme et tranches conditionnelles. En date du 13 novembre 1992, la Commission d'Appel d'Offres a retenu le groupement d'entreprises attributaire de ce marché : CHADEL/STPEE/PLOMBERIE CHAUFFAGE DES FEES.

La tranche conditionnelle du lavoir a fait l'objet de travaux supplémentaires, entérinés par l'avenant n° 1 soumis au Conseil municipal le 25 septembre 1995.



34



18 DEC. 1995



L'équipe municipale précédente avait souhaité que le bac du lavoir soit remis en eau, selon sa fonction initiale, ce qui avait entraîné des travaux de réhabilitation, notamment la réfection de l'étanchéité et la pose d'un système de drainage.

Lors de la réception de chantier, qui s'est déroulée le 22 septembre 1995, le représentant du Maître de l'Ouvrage a souhaité transformer ce bac en une jardinière végétalisée, pour des questions de sécurité vis à vis des passants.

Le Syndicat de l'Yvette ayant souhaité prendre à sa charge les travaux relatifs au cheminement piétonnier, l'ensemble des travaux réalisés et à venir s'élève pour la commune à une somme de 53 914,04 francs, qui sera réglée sur les crédits disponibles au chapitre 901-5 - article 23325 du présent budget.

En dehors de ces travaux supplémentaires, il est décidé d'annuler la demande d'installation d'une porte dans la partie basse du lavoir, initialement prévue dans l'avenant n° 1, dont le montant s'élevait à 3 848,57 francs.

Monsieur Laurent suggère que, comme cela était prévu par la municipalité précédente, la tête de lion en fonte qui était fixée sur le mur du collège Alain Fournier soit installée sur le lavoir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise, par 31 voix pour, 1 abstention (M. Thomas) Madame la Maire à passer un avenant n° 2 au marché 1/93 - Tranche conditionnelle du lavoir - Régularisation.

XI - AVENANT N° 3 A LA CONVENTION PASSEE AVEC LACROIX COMMUNICATION

Monsieur Bauwens, Maire-Adjoint, rappelle qu'en date du 26 février 1982, une convention a été passée entre la ville d'Orsay et la société ARSI, maintenant dénommée LACROIX COMMUNICATION, afin d'implanter et d'entretenir du mobilier urbain (abris-bus et plans d'information) sur le domaine public.

Par avenants n° 1 du 11 juillet 1994 et n° 2 du 10 février 1995, le parc de mobilier urbain a été augmenté de 3 abris et d'un point information.

A ce jour, il y a lieu de régulariser l'implantation de 4 nouveaux abris-bus situés :

- chemin du Petit Saclay (face au Parc-Club)
- chemin du Petit Saclay (devant le Parc-Club)
- route de Montlhéry direction centre ville (devant Meuble 7)
- route de Versailles direction centre ville (devant le n° 89)

et le déplacement d'un mobilier plan-d'informations situé :

- route de Montlhéry (face à Meuble 7)





18 DEC. 1995



16
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, l'avenant n° 3 à la convention passée avec LACROIX COMMUNICATION et autorise Madame le Maire à le signer.

XII - TARIFS DES CONCESSIONS ET DES TAXES FUNERAIRES - ACTUALISATION

Monsieur Bauwens, Maire-Adjoint, rappelle que par délibération en date du 23 juin 1994, le Conseil municipal a fixé les tarifs des concessions du cimetière communal d'une part et des taxes funéraires d'autre part, à compter du 1er septembre 1994 :

Acquisition (1) concession perpétuelle	18 640,00 (*)
Acquisition/Renouvellement concession cinquantenaire	6 200,00
Acquisition/Renouvellement concession trentenaire	1 490,00
Acquisition/Renouvellement concession quinquennale	740,00
Taxe de séjour en caveau provisoire (15 premiers jours)	80,00
Taxe de séjour par jour au delà	8,00
Taxe d'arrivée de corps	80,00
Taxe de superposition	80,00
Taxe de réunion de cercueil	42,00

Il est proposé d'augmenter les tarifs ainsi qu'il suit :

Acquisition (1) concession perpétuelle	19 200,00 (*)
Acquisition/Renouvellement concession cinquantenaire	6 385,00
Acquisition/Renouvellement concession trentenaire	1 535,00
Acquisition/Renouvellement concession quinquennale	765,00
Taxe de séjour en caveau provisoire (15 premiers jours)	83,00
Taxe de séjour par jour au-delà	8,30
Taxe d'arrivée de corps	83,00
Taxe de superposition	83,00
Taxe de réunion de cercueil	44,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 31 voix pour, 1 abstention (Monsieur Thomas) approuve la nouvelle grille de tarifs telle qu'elle lui a été présentée, qui sera appliquée à compter du 1er janvier 1996.

(*) somme à laquelle s'ajoutent les frais de timbre et d'enregistrement

(1) Plus de disponibilités actuellement, ce tarif est conservé en cas d'abandon ou de réaffectation de ce type de concession.



36

18 DEC. 1995



XIII - INFORMATION SUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU 26 OCTOBRE 1995

L'article 8 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dispose que "les commissions instituées par la loi du 29 janvier 1993 pour les délégations de service public et les commissions d'appel d'offres pour les marchés publics sont obligatoirement consultées sur les avenants entraînant une augmentation du contrat supérieure à 5 %. Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'avis rendu par la commission doit être communiqué à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement saisi du projet d'avenant."

Monsieur Bauwens, Maire-Adjoint, informe les membres du Conseil municipal que la commission d'appel d'offres du 26 octobre 1995 a donné un avis favorable sur le projet d'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au programme VRD 95 (rue A. Maginot) qui entraînera une augmentation du montant global supérieur à 5 % (460 000 francs).

XIV - AVENANT N° 1 AU MARCHE 3/95 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE 1995

Monsieur Bauwens, Maire-Adjoint, rappelle :

- que les travaux d'aménagement de voirie à intervenir rue A. Maginot, dans sa partie comprise entre la place de la République et la rue A. Fleming, font partie intégrante du programme VRD 1995, et qu'à ce titre, ils sont couverts par un marché public global ;
- que la rubrique dudit marché afférente à la rue A. Maginot prévoyait un aménagement quelque peu différent de celui que l'actuelle municipalité souhaite réaliser, puisque le traitement de la chaussée n'était pas intégré à l'opération ;
- que la réalisation des prestations correspondantes entraînera des travaux supplémentaires à hauteur de 460.000,00 francs, à inscrire au 901.10 article 23300 du BP 96, et à couvrir par un avenant n°1 au marché n°3/95 relatif aux travaux de voirie 1995, conformément au Code des marchés publics ;
- que ce dossier a reçu l'aval du bureau municipal du 7 septembre 1995 ainsi que l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 26/10/1995 ;
- qu'il a été examiné par la commission Urbanisme et Travaux le 24 novembre 1995 ;
- que ces travaux supplémentaires n'entraînent pas une augmentation totale du marché VRD 95 supérieure à 15% et que de surcroît ils ne bouleversent pas l'économie générale du marché ni ne remettent en cause les conditions de la mise en concurrence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à signer l'avenant n°1 au marché n°3/95 relatif au programme VRD 1995.





18 DEC. 1995

18



Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 1996.

XV - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE : MODIFICATION DES ARTICLES 2 ET 6 DES STATUTS

Monsieur Bauwens, Maire-Adjoint, rappelle que :

Par délibération du 11 octobre 1995, le Comité Syndical du S.I.A.H.V.Y. a décidé de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs d'une part aux missions du Syndicat et d'autre part à la composition du bureau.

Conformément aux articles L.163-15 et L.163-17 du Code des Communes, Monsieur le Président du S.I.A.H.V.Y. a transmis en Mairie la délibération prise le 11 octobre 1995.

Article 2

Ancien texte

Le Syndicat a pour but :

1 - d'étudier sur les plans technique, administratif et financier, les problèmes relatifs :

- d'une part, à l'aménagement hydraulique et à l'entretien de la rivière l'Yvette et de ses affluents, dans la partie comprise entre le CD 91 à St Forget et la rivière de l'Orge
- d'autre part, à la construction et à l'entretien des collecteurs intercommunaux et leurs antennes destinés à recevoir les eaux usées des communes syndiquées

2 - de décider et d'assurer l'exécution des travaux et actes de toute nature découlant des études susvisées.

Nouveau texte

Le Syndicat a pour but :

1 - Dans le cadre de la gestion globale de l'Eau, d'étudier, d'exécuter et d'exploiter en fonction de la réglementation en vigueur, les ouvrages ou installations situés sur le bassin hydrographique de la rivière l'Yvette intéressant le territoire des communes syndiquées qui viseront :

- . à l'entretien et l'aménagement de l'Yvette et de ses affluents, y compris les accès à ces cours d'eau
- . à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
- . à la défense contre les inondations





18 DEC. 1995

19



- à la lutte contre la pollution
- à la protection et la conservation des eaux superficielles
- à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines
- aux aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
- à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées

2 - d'acquiescer ou passer tout acte permettant la réalisation des missions susvisées.

Article 6

Ancien texte

Le Comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau, à savoir :

- un Président
- cinq Vice-Présidents
- un Secrétaire
- Cinq Assesseurs

Nouveau texte

Le Comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau, à savoir :

- un Président
- six Vice-Présidents
- un Secrétaire
- six Assesseurs

Conformément aux articles L.163-1, L.163-15 et L.163-17 du Code des communes, les communes syndiquées doivent donner leur avis.

La liste des communes adhérentes à ce syndicat sera communiquée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable, à l'unanimité, sur la modification des articles 2 et 6 des statuts dudit Syndicat.

XVI - DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Madame le Maire n'accepte pas la proposition de **Monsieur Courouble** d'examiner le point 19 avant la décision modificative n° 2.

Monsieur Lhuillier, Maire-Adjoint, rappelle qu'une décision modificative consiste essentiellement en des ajustements obligatoires tant en dépenses qu'en recettes.





18 DEC. 1995



Cette décision modificative n°2 comporte cependant quelques nouvelles inscriptions, entre autre des réajustements de crédits de 21 000 francs pour les assurances des bâtiments communaux, de 80 000 francs pour les colonies de vacances et 26 000 francs pour les participations à oeuvres privées culturelles, une inscription de 290 000 francs pour la surcharge foncière des logements de la rue de la Ferme ainsi que des crédits supplémentaires nécessités par l'élection législative partielle de décembre 95.

Un mouvement de crédits entre le chapitre 970 et le chapitre 968 permet de budgéter la location de cars pour les Orcéens pendant les périodes de grève de décembre 1995, pour un montant de 75 000 francs.

Ces dépenses sont financées par une diminution importante constatée au contingent d'aide sociale, pour 170 800 francs et la minoration des dépenses imprévues.

Monsieur Laurent fait observer que, membre de la Commission des Finances, c'est le 4^e projet de décision modificative n° 2 qu'il doit examiner en moins de 3 semaines. Il ajoute que si les crédits nécessaires à la location des bus Orsay - Paris pendant la période de grève ne pouvaient être prévus à l'avance, il n'en était pas de même pour les dépenses de personnel.

Il estime, en effet, que la dépense supplémentaire de 520 000 francs pour les salaires du personnel, connue aujourd'hui par l'ensemble des élus, était forcément connue le 5 décembre dernier lors de la réunion de la Commission des Finances, puisqu'il a fallu établir, dès la fin de novembre, la paie de décembre des agents municipaux. **Monsieur Laurent** regrette que la Commission des Finances n'en ait pas été informée le 5 décembre dernier, lors de sa dernière réunion.

En ce qui concerne les recettes nouvelles destinées à équilibrer les dépenses, **Monsieur Laurent** s'interroge sur le montant de la recette prévue au chapitre 977, relative aux impôts locaux. Il demande si le montant de 100 000 francs prévu à la décision modificative correspond réellement au montant notifié par le service des impôts. **Monsieur Lhuillier** ayant indiqué que le montant exact était de 103 105 francs, **Madame le Maire** demande que le surplus de recettes soit ajouté à la décision modificative et que la somme de 3 105 francs soit ajoutée en fonctionnement au chapitre des dépenses imprévues.

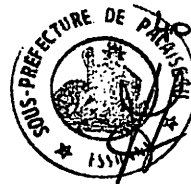
Enfin, **Monsieur Laurent** précise que compte tenu de la somme de 290 000 francs prévue en dépenses pour financer le projet de construction de la rue de la Ferme, la minorité ne pourra voter le projet de décision modificative proposé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 7 voix contre (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Dormont, Thomas) approuve la décision modificative n° 2 sur le budget principal de la commune.





18 DEC. 1995



XVII - DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur Lhuillier, Maire-Adjoint, informe les membres du Conseil municipal que suite à une demande de la Sous-Préfecture de Palaiseau, la décision modificative n°1 comporte quelques rectifications d'écritures.

- 1 - suppression des provisions pour grosses réparations pour 418 303,76 francs
- 2 - suppression du crédit inscrit pour intérêts courus non échus. Cette écriture n'a pas lieu d'être la première année puisqu'elle reprend des intérêts de 1994 qui étaient déjà inscrits sur l'exercice concerné
- 3 - réaffectation de l'excédent 1994 inscrit par erreur en déficit
- 4 - réaffectation sur un article 1643 "Crédit Local de France" de la part d'emprunt contracté en 1995 et initialement inscrit sur un compte 16
- 5 - inscription d'une dépense nouvelle de 7 000 francs afin de rembourser un trop perçu

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la décision modificative n° 1 sur le budget d'assainissement.

XVIII - ADMISSIONS EN NON-VALEUR - CREANCES IRRECOURVABLES

Madame le Maire informe les membres du Conseil que les services de la Trésorerie d'Orsay ont transmis en Mairie, l'état des taxes et produits communaux considérés comme irrécouvrables sur les années de 1983 à 1992.

Le budget communal est concerné pour un montant de 9 969,78 francs correspondant en grande partie au non paiement par des familles, de participation pour la restauration scolaire, et de séjours de leurs enfants en classes de découverte notamment ; ces familles ayant quitté Orsay et les recherches des services de la Trésorerie n'ayant pas abouti.

Madame le Maire propose d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits à l'article 8285 du chapitre 970 du budget principal.

La commission des Finances réunie le 5 décembre 1995 a donné un avis favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, donne son accord, à l'unanimité, sur la proposition qui lui est faite.





18 DEC. 1995



XIX - SOCIETE H.L.M. "TRAVAIL ET PROPRIETE" - CONVENTION DE SURCHARGE FONCIERE POUR LES LOGEMENTS RUE DE LA FERME

En vue de l'examen du projet de convention à intervenir avec la Société H.L.M. "Travail et Propriété", Madame le Maire rappelle les circonstances qui ont conduit à l'établissement de cette convention.

"En 1991, Monsieur André LAURENT a signé une convention avec Monsieur Paul LORIDANT, Sénateur-Maire des Ulis, cette convention prévoyait un certain nombre d'accords à intervenir entre la commune d'Orsay et celle des Ulis, relatifs à des échanges de parcelles de plus ou moins grande importance que la Commune des Ulis donnait à la Commune d'Orsay, et surtout que la commune d'Orsay donnait aux Ulis.

Dans cette convention, la commune d'Orsay donnait à la Ville des Ulis un terrain situé 1, rue de la Ferme, d'une surface de 5 000 m², à charge pour la commune des Ulis d'y aménager un programme de logements sociaux.

Après plusieurs mois, la Société H.L.M. "Travail et Propriété" propose un programme de 45 logements - R+2+combles, dans un site entièrement pavillonnaire, (1er bloc de maisons situé à l'angle du carrefour de la rue de la Ferme), et dont l'annonce de la construction avait provoqué la signature, par plus de 500 personnes du secteur, d'une pétition exprimant la volonté des riverains de ne pas voir leur quartier défiguré par la construction d'un bloc d'immeubles situé en plein secteur pavillonnaire. Après avoir examiné la validité du permis de construire, la nouvelle municipalité entame une négociation avec les promoteurs du projet, pour réduire les hauteurs des constructions prévues.

En septembre dernier, la commune des Ulis cède à la Société HLM "Travail et Propriété" le terrain d'assiette pour une somme de 2 540 200 F, ceci constituant un bénéfice pour la commune des Ulis, à qui la commune d'Orsay avait cédé ledit terrain quatre ans plus tôt.

Dans le même temps, les négociations ont été entamées avec la SCIC AMO représentant la S.A d'HLM "Travail et Propriété" - pour réduire la hauteur des constructions prévues. Au terme de ces entretiens, il a été proposé par le promoteur l'abaissement d'un étage de l'ensemble de la construction à réaliser. Ainsi, cette réduction de programme de 11 logements, a conduit l'Etat à accorder à la S.A. D'H.L.M. une subvention exceptionnelle de 870 000 francs, soit 580 000 francs pour la Préfecture de l'Essonne et 290 000 francs pour Orsay, ceci correspondant au prorata de la répartition de la surcharge foncière c'est-à-dire 2/3 pour l'Etat et 1/3 pour la commune.

Il est demandé au Conseil d'autoriser la signature de cette convention. Madame le Maire consciente de la nécessité de construire des logements accessibles à toutes les familles d'Orsay, regrette néanmoins que l'opération ait été complètement "bouclée" avant l'arrivée de la nouvelle Municipalité, et que la commune des Ulis ait encaissé un bénéfice de 2 500 000 F, tandis que la commune d'Orsay doit payer une somme de 290 000 F sur cette affaire, dans le seul objectif de ne pas défigurer une entrée dans la ville, et surtout de conserver au quartier de Mondétour son caractère.



42

18 DEC. 1995

42



souffre déjà d'autres difficultés, son aspect pavillonnaire au mieux des intérêts des habitants.

Le Conseil municipal est donc invité à donner son accord sur le versement à la Société H.L.M. "Travail et Propriété" d'une somme de 290 000 francs et à autoriser Madame le Maire à signer la convention de surcharge foncière."

Monsieur Courouble déclare :

"Je dois dire que je suis extrêmement choqué à la lecture de cette proposition. Vous ne pouvez ignorer, Madame, toutes les déclarations officielles qui sont faites et les mesures qui sont prises, insuffisantes sans doute, mais quand même... concernant le problème du logement et particulièrement le logement des personnes de bas revenu.

Les gouvernements successifs, la gauche en premier, mais aussi vos amis de droite ont insisté pour des actions dans ce domaine. Et on ne peut pas dire que cela ne concerne pas Orsay où les demandes de logement insatisfaites doivent aujourd'hui être comprises entre 100 et 200.

Le permis de construire dont il est question concerne 45 logements accessibles aux très bas revenus.

Vous savez quels efforts nous avons dû déployer pour aboutir à ce permis, reconnu en justice comme parfaitement légal. Et vous proposez de ramener ce projet à 34 logements au prétexte de mieux l'insérer dans l'environnement.

Vous savez cependant que des contacts nombreux avec la population avaient eu lieu avant le dépôt du permis : une réunion publique à Mondétour et des contacts personnels avec les riverains qui l'ont souhaité. A la suite de ces contacts et pour faire droit aux demandes, nous avons fait modifier le projet en supprimant les mitoyennetés.

Vous savez aussi que de nombreux "petits collectifs" sont déjà insérés dans le tissu pavillonnaire de Mondétour.

En réalité vous ne faites que céder à des groupes de pression qui, sous couvert de défense de l'environnement, ne font que défendre quelques intérêts particuliers, quand il ne s'agit pas de prises de position à la limite du racisme.

Et c'est pour céder aux mêmes groupes de pression que vous avez supprimé toute demande de financement de logement social pour les années 1996 et 1997, comme cela apparaît dans le PLH adopté par le DIPS, sans débat préalable à Orsay.

Et que proposez-vous :

- le paiement par la collectivité publique d'une somme de 1 450 000 francs.

Cela s'appelle un impôt supplémentaire dont 20 % viendront directement à la charge d'Orsay, soit 290 000 francs. Impôt supplémentaire pour obtenir l'autorisation de ne pas construire 11 logements !





18 DEC. 1995



En cette fin d'année 1995, on croit rêver !

- le dépôt d'un nouveau permis sur un terrain qui, entre-temps, et grâce aux actions des mêmes groupes de pression est devenu inconstructible.

Cela m'apparaît, Madame, indigne d'un maire dont le rôle est d'œuvrer pour le bien-être de toute la population.

Il vous est encore possible de retirer votre projet, d'éviter ainsi de laisser 11 familles dans la difficulté et peut-être dans l'exclusion, en faisant droit au permis de construire régulièrement accordé.

Dans l'hypothèse où vous maintiendriez ce projet de délibération, je me tourne vers mes collègues de la majorité. Je suis persuadé que beaucoup d'entre vous soutiennent, au fond, ma position.

Je vous demande donc de voter contre cette délibération, qui va contre le bien public."

Madame le Maire rappelle que 120 demandes de logements sont en instance car la précédente municipalité n'a pas traité ce problème.

Monsieur Courouble rappelle que la municipalité précédente avait différents projets de construction de logements sociaux qui ont été bloqués par l'ASEOR et l'Alliance des Citoyens de Bures et d'Orsay.

Monsieur Montel ayant déclaré que la municipalité précédente avait donné le terrain de la rue de la Ferme à la commune des Ulis, **Monsieur Laurent** s'élève contre cette affirmation qu'il juge erronée. Il demande un exemplaire de la convention signée en 1991 à ce sujet.

Monsieur Bauwens indique que la municipalité présentera sa politique sociale qu'elle souhaite quantitative mais aussi qualitative. Il ajoute que la municipalité a des projets qui seront réalisés en 1996 avant l'achèvement du projet de la rue de Ferme.

Le Conseil municipal donne son accord, par 25 voix pour, 7 voix contre (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Dormont, Thomas) sur le versement à la Société H.L.M. "Travail et Propriété" d'une somme de 290 000 francs et autorise Madame le Maire à signer la convention de surcharge foncière.

XX - LAC DE LOZERE - CESSION

Monsieur Bauwens, Maire-Adjoint, informe les membres du Conseil municipal que suite à l'assemblée générale de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du Lac de Lozère qui s'est tenue le 20 mai 1995, il a été décidé que le Syndicat de l'Yvette prendrait en charge l'entretien du Lac.





18 DEC. 1995

25



Cependant, considérant que le syndicat refuse d'effectuer des travaux financés avec des fonds publics sur une propriété privée, il convient que le lac lui soit cédé au prix du franc symbolique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que la commune d'Orsay est propriétaire d'une infime partie de ce lac,

Donne son accord, à l'unanimité, pour cette cession au profit du Syndicat de l'Yvette,

Autorise Madame le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.

XXI - FIXATION DES TARIFS POUR L'UTILISATION DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Madame Sigwald, Maire-Adjoint, rappelle que les salles de restauration scolaire sont mises à la disposition des différentes associations, du personnel communal et des enseignants qui en font la demande, le Maire se réservant le droit d'étudier toute demande exceptionnelle.

La participation pour droit d'occupation du restaurant scolaire destinée à couvrir les frais de chauffage, d'électricité et d'entretien, a été fixée à compter du 1er janvier 1995 à :

- Période d'été 550 francs
- Période d'hiver 650 francs
- Prêt de vaisselle 200 francs

Madame Sigwald propose d'augmenter ces participations à compter du 1er janvier 1996, ainsi qu'il suit :

- Période d'été 600 francs
- Période d'hiver 700 francs
- Prêt de vaisselle 200 francs

Messieurs Laurent et Darvenne considèrent les tarifs trop élevés.

Madame Prévost fait observer que ce dossier n'a pas été examiné en commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 25 voix pour, 6 voix contre (MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Dormont, Thomas), 1 abstention (Mme Prévost) approuve les tarifs tels que proposés ci-dessus.





18 DEC. 1995



XXII - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'AUDITORIUM

Monsieur Manueco, Maire-Adjoint, rappelle que par avenant n° 1 en date du 25 septembre 1995 le Conseil municipal avait fixé les jours d'utilisation de l'auditorium par l'Ecole Nationale de Musique.

Le directeur de l'E.N.M.D a souhaité qu'il soit précisé que l'E.N.M.D disposera de l'auditorium durant la période des examens de fin d'année, soit entre le 15 mai et le 30 juin 1996.

Monsieur Courouble rappelle que l'avenant n° 1 accordait déjà une journée supplémentaire à l'E.N.M.D. par rapport à la convention initiale. Ce deuxième avenant va encore plus loin. Il craint que de nouveaux avenants soient présentés aux prochaines séances du Conseil et rappelle que l'E.N.M.D. peut obtenir des salles dans les autres communes du Syndicat Intercommunal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 25 voix pour, 7 voix contre (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Dormont, Thomas) donne son accord sur cet avenant n° 2 et autorise Madame le Maire à le signer.

XXIII - CREATION D'UNE COMMISSION CULTURELLE - VOTE A SCRUTIN PUBLIC

Monsieur Manueco déclare :

" Avec MM. Ducellier, Larousse, Porcheron et Queriaux, nous avons décidé de créer notre propre groupe "Orsay Ville Vivante" au sein de la majorité municipale. Nous sommes très attachés à l'ouverture, la concertation et au respect des autres".

Comme suite à la demande d'1/5^è des membres du Conseil municipal, et conformément au règlement intérieur du Conseil municipal, il est proposé un vote à scrutin public sur la création d'une commission municipale de la culture.

Monsieur Manueco déclare pour "Orsay Ville Vivante" : "Nous sommes en train de travailler à la constitution d'une commission culturelle extra-municipale, nous considérons donc que ce vote n'est pas pertinent, nous n'y prendrons pas part.

Sur proposition de Monsieur Monguillot et à la demande de plus d'1/3 des membres du Conseil, il est procédé à un vote à bulletin secret qui a donné les résultats suivants :

- 16 : bulletins non
- 2 : bulletins oui
- 7 : bulletins oui, portant une autre mention manuscrite, le nom du conseiller votant
- 1 : bulletin blanc
- 1 : bulletin nul
- 5 : refus de participer au vote





18 DEC. 1995



La création d'une commission culturelle est donc pour l'heure rejetée.

QUESTIONS ECRITES DE MONSIEUR COUROUBLE

"L'équipe municipale précédente avait créé la SEMORSAY pour permettre, notamment, la réalisation d'opérations immobilières ouvertes à des logements accessibles à des revenus modestes.

1) Malgré les nombreux obstacles rencontrés, toutes dispositions avaient été prises, en accord avec les partenaires privés et le Crédit Agricole, pour entamer le programme d'aménagement du Guichet en 1995 et éviter que la SEMORSAY ne se trouve dans une situation de déficit grave à la fin de l'exercice 1995.

J'ai cru comprendre que vous renonciez à cette opération. Dans ces conditions, la SEMORSAY se verra, à la fin de 1995 dans une situation financière difficile dont les conséquences retomberont sur le budget communal.

Je vous demande donc quelles mesures vous avez prises ou envisagées pour éviter de telles conséquences ?

2) J'ajoute qu'aux termes de la convention signée par la commune et la SEMORSAY, il avait été décidé, en accord avec le Crédit Foncier de France et le Crédit Agricole qui en ont préfinancé la réalisation, que la commune rembourserait la reconstruction du marché du Centre à la SEMORSAY au plus tard le 31 janvier 1996. A ce titre, une inscription provisionnelle de 4 MF a été votée au budget Primitif 1995 afin de ne pas obérer le budget 1996. Le solde devait être inscrit au budget de 1996. Or, il semble que ce budget ne sera voté qu'en mars prochain.

Je vous demande quelles dispositions vous avez prises pour respecter l'engagement communal et éviter ainsi de nouvelles charges financières pour la commune ?"

Monsieur Lhuillier répond que :

Point n° 1 :

Les dispositions prises par l'équipe précédente concernant le programme d'aménagement du Guichet en 1995 et les suites données par l'équipe actuelle.

1 - Ces dispositions, en l'occurrence, deux promesses de vente des droits à construire et des terrains du Guichet ont été signées le 15 juin 1995 dans des conditions qu'on peut juger pour le moins irrégulières.

En effet, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que toute convention entre une société et un de ses administrateurs (ce qui est le cas) doit être autorisée préalablement par le Conseil d'Administration, et votée en Assemblée Générale après audition d'un rapport spécial du Commissaire aux Comptes.





18 DEC. 1995



D'autre part, la convention entre la Ville d'Orsay du 8 avril 1993 et la SEMORSAY prévoit, dans son article 2-1.11, que "préalablement à la cession des droits à construire, la SEMORSAY adresse à la Commune les noms et qualités des attributaires éventuels, ainsi que le prix et les conditions de paiement. La SEM doit obtenir l'accord écrit de la commune".

Aucune de ces formalités obligatoires n'a été effectuée. Les dispositions prises constituaient donc à l'évidence des actes signés dans l'urgence entre les deux tours des élections municipales, et destinés à tenter de "sauver" d'une situation extrêmement critique, la SEMORSAY.

Compte tenu de la conjoncture immobilière, et du fait que des conditions suspensives, de délai, et ou de résolutions, des promesses de vente, ne se sont pas réalisées ou ne peuvent pas se réaliser, ces promesses de vente ont finalement été abandonnées par leurs bénéficiaires, la Société MARIGNAN Immobilier et la SEIREC.

Contrairement aux suppositions de la question écrite, nous ne renonçons en aucune manière à l'opération du Guichet. Mais, ce projet fait actuellement l'objet d'une réévaluation complète, selon les vœux mêmes de la population d'Orsay.

2 - La situation de la SEMORSAY est devenue extrêmement critique depuis le début de l'année 1995 (après avoir fait l'objet de remarques sévères de la part de la Chambre Régionale des Comptes en 1994, critiquant en particulier une création prématurée, un capital initial trop faible, des divergences entre la Ville et les Administrateurs privés et de nombreuses irrégularités).

Antérieurement à 1995, la situation n'était d'ailleurs pas brillante, puisque la SEM avait déjà dû procéder à une augmentation de capital (portant la part de la commune dans celui-ci à 1 578 000 F), réduire son personnel et abandonner ses bureaux, et que de nombreux financements complémentaires avaient été mis en place par la Commune.

Mais la raison principale de la situation critique actuelle peut-être attribuée aux décisions concernant les dépenses engagées pour l'opération ZAC Centre-Ville, et les emprunts correspondants. En effet ces dépenses (achat de deux terrains dont un enclavé, et d'un appartement, frais d'études, honoraires d'architectes, frais financiers) ont été, pour leur plus grande part à la suite de l'annulation de la ZAC Centre-Ville transférées début 93 sur l'opération Ilot Gare, de sorte que celle-ci entre maintenant pour 75 % environ dans le découvert bancaire de la SEM, 7 millions de francs au 31 décembre 1994 (augmenté depuis un an de frais financiers).

Il était douteux alors, que les bénéfices hypothétiques des opérations Ilot Gare et ZAC du Guichet puissent permettre le remboursement de ce découvert augmenté des frais financiers à venir.





Le gel de l'Ilot Gare, survenu début 1995, suite à l'annulation par le Tribunal Administratif de la révision du Plan d'Occupation des Sols, et à l'annulation par Monsieur LAURENT, le 9 février 1995, du permis de construire a rendu ce remboursement impossible sans recours à la garantie de la Commune.

Ce n'est donc pas aux actions de la nouvelle équipe qu'il faut attribuer la situation critique de la SEMORSAY.

Bien au contraire, la Municipalité actuelle déploie tous ses efforts pour éviter que l'inévitable préjudice pour la commune devienne trop important.

En parallèle, et afin de définir les responsabilités, elle a lancé un audit des finances de la SEMORSAY, qui sera rendu public prochainement. Elle vient en outre de saisir la Chambre Régionale des Comptes, aux fins d'évaluation officielle des risques encourus par la Commune en cas de dissolution de la SEM.

Point n° 2

Conditions de remboursement de l'emprunt contracté par la SEMORSAY pour le marché du Centre. Mesures prises pour éviter de nouvelles charges financières.

Il est bien entendu que la Commune a l'intention d'honorer ses engagements au franc près, sachant malgré tout que si une inscription provisionnelle de 4 millions de F a été votée au Budget Primitif 1995, celle-ci n'a fait l'objet d'aucun financement - c'est-à-dire que l'emprunt qui aurait dû être contracté au début 1995 pour financer le crédit de 4 millions inscrit au budget, n'a jamais été réalisé.

La Commune va donc devoir en fait emprunter 11 millions en 1996 pour rembourser la SEMORSAY, qui elle-même devra immédiatement régler cette somme aux banques, et ainsi payer la construction du marché couvert réalisé fin 1994. La question de la date d'échéance normalement prévue à la convention est sans incidence sur le respect de ses engagements par la Commune vis-à-vis de la SEMORSAY puisque les interlocuteurs véritables sont le Crédit Agricole et le Crédit Foncier, bailleurs de fonds. Une négociation est actuellement en cours avec ces établissements bancaires pour solder cette affaire, en tenant compte de la date de vote du budget, prévu fin mars prochain.

Il ne résultera de cette négociation aucune charge supplémentaire notable pour la commune, puisqu'aussi bien la totalité des 11 MF devra être couverte par un emprunt.

Monsieur Laurent rappelle une nouvelle fois qu'il avait souhaité inscrire au budget de 1995 une partie des crédits nécessaires à la construction du marché de façon à ne pas gêner l'équipe municipale élue en juin, quelle qu'elle soit, lors de l'établissement du budget 1996.





18 DEC. 1995



Il ajoute que le non-paiement du marché à la SEMORSAY dans les délais prévus pourrait entraîner des pénalités de retard pour la commune et suggère que l'on reprenne le vote de la décision modificative n° 2 de 1995 pour y inscrire en recettes et dépenses le montant restant à payer pour le marché, ce qui permettrait à la commune de se libérer de sa dette dans les délais prévus et éviterait ainsi toute pénalité de retard ou majoration des taux d'intérêts.

Monsieur Lhuillier précise que la municipalité honorera ses engagements pour payer la construction du marché couvert, réalisé fin 1994. Pour ce faire la commune va donc devoir emprunter 11 millions en 1996 pour rembourser la SEMORSAY, qui elle-même devra immédiatement régler cette somme aux banques.

QUESTION POSEE PAR MONSIEUR LAURENT SUR LE LIVRE "ORSAY ET ALENTOURS"

"On a pu constater, au cours des derniers mois, que des exemplaires du livre édité en 1991 par CHLOE "Orsay et Alentours" avaient été "découpés" et qu'une feuille présentant sur une page l'éditorial du Maire de l'époque et sur l'autre une peinture d'une artiste d'Orsay avait été supprimée.

Je souhaiterais avoir des réponses aux questions suivantes :

- 1) Qui a pris cette décision et pour quelle(s) raison(s) ?
- 2) Combien d'exemplaires, au total, ont-ils été "découpés" ?
- 3) Combien reste-t'il d'exemplaires à la Mairie :
 - a) d'ouvrages "découpés" ?
 - b) d'ouvrages non "découpés" ?
- 4) Que compte faire la municipalité des exemplaires qui existent à la Mairie :
 - a) des exemplaires "découpés" ?
 - b) des exemplaires, s'il en reste, non "découpés" ?
- 5) Que compte faire la municipalité pour réparer le préjudice causé :
 - a) aux personnes qui ont reçu un ouvrage "découpé" en cadeau (notamment les Orcéens jeunes mariés) ?
 - b) à CHLOE et particulièrement à l'artiste dont l'oeuvre n'apparaît plus dans l'ouvrage qui a été distribué ?

Madame le Maire répond à Monsieur Laurent que c'est elle-même qui a pris la décision de supprimer, avant remise, la feuille présentant sur une page l'éditorial du maire de l'époque, en tête du livre édité en 1991 par Chloé, "Orsay et Alentours" car elle ne souhaitait pas co-signer cette préface. Elle estime aujourd'hui que cette décision était intempestive.

Elle précise que 13 livres ont été distribués, qu'il en reste 103 exemplaires complets.



50



18 DEC. 1995



50

Le préjudice subi par les mariés est minimal, de plus si ces personnes le demandent, un exemplaire complet leur sera adressé.

Juridiquement, Chloé étant une association donc, une personne morale, elle ne peut subir de préjudice moral.

Quant à l'artiste, si elle a subi un préjudice moral, il serait minimal puisque seulement 13 livres ont été offerts.

De plus, si le livre est une oeuvre de collaboration, il faudrait que tous les co-auteurs soient d'accord pour se plaindre. Par contre, si l'on considère que ce livre est une oeuvre collective, c'est Chloé qui serait seule en droit de se plaindre.

Les livres restants pourront être offerts dans l'avenir par la Mairie, si elle le souhaite.

Madame le Maire ayant indiqué que la prochaine séance du Conseil est fixée au jeudi 25 janvier 1996, Monsieur Laurent demande que les dates de réunions du Conseil soient précisées aux élus avec plusieurs mois d'avance, comme cela se passait antérieurement.

Madame le Maire répond qu'elle en est d'accord et que les élus recevront dans le courant de la semaine les dates de réunions du Conseil pour les trois mois à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 2 heures 05.

LE MAIRE

[Signature]
Marie-Hélène AUBRY.

LE SECRETAIRE,

[Signature]
Alain HOLLER.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

[Multiple signatures of council members]
A. R. O.
BAUYER
Hilly
Gull
Siquard
Municipal
Odette
Kabatka



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

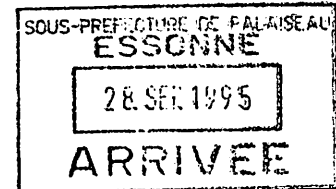
ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU



- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 95-47 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes

Objet : Contrat de location



Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Considérant le contrat de location proposé par le Groupe LOCA-DIN 12, avenue André Malraux - 92300 LEVALLOIS-PERRET pour le véhicule Peugeot 106 XT signature SP - 7CV,

DECIDE :

Article 1er.- Les termes du contrat de location sont acceptés.

Article 2.- La dépense correspondante soit 2 144,12 francs par mois pendant 36 mois sera imputée sur les crédits qui seront inscrits à cet effet au Budget Supplémentaire 1995 au chapitre 932-5 - article 630-0 et reconduits aux budgets primitifs suivants.

Fait à Orsay, le 25 septembre 1995
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



Marie-Hélène AUBRY.



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU



VILLE D'ORSAY

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
23 OCT. 1995
ARRIVEE

Décision N° 95 - 51 prise en application
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.

OBJET : Installation d'un poste de transformation de distribution publique

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la demande d'EDF - GDF services Essonne ZAI les Malines à Lisses 91016 Evry cedex, d'installer un poste de transformation faisant partie du réseau de distribution publique.

DECIDE

ARTICLE 1er : Le terrain cadastré AN 87 sis Place du 11 Novembre à Orsay est mis à la disposition d'EDF - GDF en vue d'y installer un poste de transformation et ce pendant toute la durée de la concession de distribution publique d'énergie électrique.

ARTICLE 2 : La commune s'interdit de concéder à des tiers tout droit quelconque sur le terrain occupé par le poste de transformation et d'une manière générale tout droit susceptible de nuire à son exploitation.

ARTICLE 3 : Cette concession est faite à titre gratuit.

Fait à Orsay, le 3 octobre 1995

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,



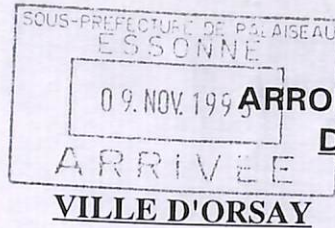
(Handwritten signature in blue ink)
MARIE-HELENE AUBRY



18 DEC. 1995
4 Collet



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

**Décision N° 95-54 prise en application
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

**OBJET : Convention en vue de la mise à disposition de l'Ecole Nationale
de Musique de locaux à l'Ecole Primaire du Centre.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122.20 et L.122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le
Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les
pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article
L.122.20 du Code des Communes,

Considérant la demande formulée par l'Ecole Nationale de Musique,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La convention aux termes de laquelle les salles 201 et
202 et le préau de l'Ecole Primaire du Centre sont mis à la disposition de
l'Ecole Nationale de Musique est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette convention est valable pour l'année scolaire
1995/1996.

Fait à Orsay, le 2 novembre 1995



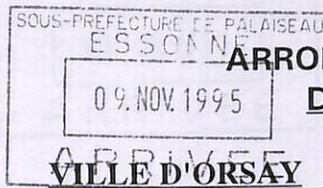
Le Maire,

Marie-Hélène AUBRY





DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Décision N° 95-55 prise en application des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.

OBJET : Convention en vue de la mise à disposition de l'Ecole Nationale de Musique de locaux à l'Ecole Primaire de Mondétour.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122.20 et L.122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122.20 du Code des Communes,

Considérant la demande formulée par l'Ecole Nationale de Musique,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La convention aux termes de laquelle la salle n° 3 du Bâtiment A, de l'Ecole Primaire de Mondétour est mise à la disposition de l'Ecole Nationale de Musique est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette convention est valable pour l'année scolaire 1995/1996.

Fait à Orsay, le 2 novembre 1995



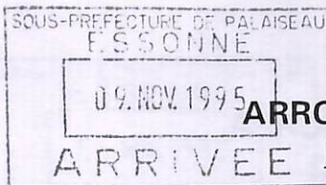
Le Maire,

Marie-Hélène AUBRY





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



18 DEC. 1995

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

VILLE D'ORSAY

**Décision N° 95-56 prise en application
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

**OBJET : Convention en vue de la mise à disposition de l'Amicale Scolaire
d'Orsay de locaux à l'Ecole Primaire de Mondétour.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122.20 et L.122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122.20 du Code des Communes,

Considérant la demande formulée par l'Amicale Scolaire d'Orsay,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La convention aux termes de laquelle la salle n° 4 dans le bâtiment A et la salle n° 1 dans le bâtiment B de l'Ecole Primaire de Mondétour sont mises à la disposition de l'Amicale Scolaire d'Orsay est adoptée.

ARTICLE 2 : Cette convention est valable pour l'année scolaire 1995/1996.

Fait à Orsay, le 2 novembre 1995

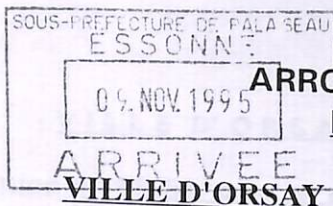
Le Maire,



Marie-Hélène AUBRY



56
DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



18 DEC. 1995

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

ARRIVEE
VILLE D'ORSAY



**Décision N° 95-57 prise en application
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

**OBJET : Convention en vue de la mise à disposition du C.A.O
du préau de l'Ecole Primaire du Centre.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122.20 et L.122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122.20 du Code des Communes,

Considérant la demande formulée par le C.A.O,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La convention aux termes de laquelle le préau de l'Ecole du Centre est mis à la disposition du Club Athlétique d'Orsay est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette convention est valable pour l'année scolaire 1995/1996.

Fait à Orsay, le 2 novembre 1995



Maire,

Mme Hélène AUBRY



- VILLE D'ORSAY - PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

Décision n° 95-58 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes

NOV 95
ARRIVEE

Objet : Convention en vue de la mise à disposition de l'Association Française pour la Lecture - Groupe Essonne - d'un bureau de l'école primaire de Mondétour

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122.20 et L.122.21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122.20 du Code des Communes ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Georges Beaufort, Responsable de l'Association Française pour la Lecture - Groupe Essonne,

DECIDE :

Article 1er.- La convention aux termes de laquelle un bureau de l'Ecole Primaire de Mondétour est mis à la disposition de l'Association Française pour la Lecture - Groupe Essonne - est adoptée.

Article 2.- Cette convention est valable pour l'année scolaire 1995/1996.

Fait à Orsay, le 8 novembre 1995



LE MAIRE,

(Maire) Hélène AUBRY



58

18 DEC. 1995

VILLE D'ORSAY

Décision N° 95 - 59 prise en application
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.

**OBJET : Convention en vue de la mise à disposition de Monsieur Alain KERN
d'un appartement communal.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 20 décembre 1990 fixant la redevance d'occupation des logements d'instituteurs,



DECIDE

ARTICLE 1er : L'appartement de type F4 situé au 2ème étage dans le Bâtiment B du groupe scolaire du Centre, 9 Avenue St Laurent, est mis à titre précaire et révoquant à la disposition de M. KERN - employé communal - moyennant un loyer mensuel de 1 980 francs (+ charges) et ce à compter du 1er novembre 1995.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 965, article 714 du Budget de l'exercice 1995.

Fait à Orsay, le 9 novembre 1995

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,



MARIE HELENE AUBRY



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU



- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 95-60 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes

Objet : Emprunt de 3 500 000 francs à contracter auprès du Crédit
Local de France

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Vu la proposition du Crédit Local de France, Immeuble "Le Quai de New-York" - 1, rue Foucault - B.P. 334-16 - 75767 PARIS cedex 16, d'accorder à la commune un crédit d'un montant de 3 500 000 francs,

DECIDE :

Article 1er.- Le Crédit Local de France met à la disposition de la Commune, un prêt d'un montant de 3 500 000 francs destiné à financer divers travaux et dont le remboursement s'effectuera trimestriellement sur 15 ans. Les frais de dossier s'élèvent à 3 500 francs.

Article 2.- Ce prêt s'effectuera en deux phases :

Première phase :

- Taux fixe maximum : 6,55 %
- Durée maximum de : 3 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Amortissement : constant





Deuxième phase :

- Taux d'intérêt révisable PIBOR constaté le jour de la date de révision majoré d'une marge maximum de 0,10 %
- Durée maximum : 12 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Amortissement : constant

Article 3.- Madame le Maire est autorisée à signer la convention relative au présent prêt.

Fait à Orsay, le **13 NOV. 1995**
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,

Marie-Hélène AUBRY.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

18 DEC. 1995

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

VILLE D'ORSAY

27 NOV 95

Décision N° 95 - 61 prise en application **ARRIVEE**
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.

**OBJET : Convention en vue de la mise à disposition de Monsieur René PETIT
d'un appartement communal.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 20 décembre 1990 fixant la redevance d'occupation des logements d'instituteurs,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'appartement de type F3 situé au 1er étage dans le bâtiment A du groupe scolaire du Centre, 9 Avenue St Laurent, est mis à titre précaire et révoquant à la disposition de M. Petit - employé communal - moyennant un loyer mensuel de 1 580 francs (+ charges) et ce à compter du 1er décembre 1995.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 965, article 714 du Budget de l'exercice 1995.

Fait à Orsay, le 21 novembre 1995

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,



MARIE-HELENE AUBRY



62

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

18 DEC. 1995

VILLE D'ORSAY



Décision N° 95 - 62 prise en application
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.

OBJET : Contrat avec l'Atelier Nature

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu le contrat proposé par l'Atelier Nature, 1 rue Boursier à Orsay,

DECIDE

ARTICLE 1er : Les termes du contrat de fourniture de bouquets de fleurs fraîches sont adoptés.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires soit 7 801,10 F sont inscrits au Budget principal 1995 chapitre 940-31 article 660.

Fait à Orsay, le 24 novembre 1995

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,



MARIE-HELENE AUBRY



25 JAN. 1996

63



Commune d'ORSAY

République Française - Département de l'Essonne

Le Maire

Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à la réunion publique du Conseil municipal qui aura lieu à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, le :

Jeudi 25 janvier 1996, à 20 heures 30

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 1995
- Décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal - Compte rendu
- Création des commissions extra-municipales
- Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du Plateau de Saclay : Avis du Conseil - Désignation de délégués
- Modification à la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 1995 créant l'emploi de Directeur de la Communication
- Modification du tableau des effectifs
- Modification des délibérations du Conseil municipal en date du 13 février 1992 et du 13 mai 1993 instituant un régime indemnitaire au bénéfice des agents stagiaires, titulaires et auxiliaires des filières administratives, culturelles, sportives et sociales
- Modification à la délibération du Conseil municipal du 13 mai 1993 relative aux logements concédés par utilité de service





- Demande de subvention au Conseil Régional d'Ile-de-France : Equipement en poteaux d'arrêt de la ligne 006.008 exploitée par la S.A. Les Cars d'Orsay
- Cimetière communal - Conversion "sur place" de 58 concessions centenaires et perpétuelles abandonnées, en concessions cinquantenaires
- S.Y.B. Maîtrise d'Ouvrage : Réaménagement des rigoles d'écoulement du Plateau de Saclay - Information
- Etablissement des quotients familiaux pour l'année 1996
- Restauration scolaire : Participation des familles pour l'année scolaire 1995/1996
- Centre de Loisirs Maternels : Participation des familles pour l'année 1995/1996
- C.E.S.F.O. : Participation des familles pour l'année 1996
- Ecole Nationale de Musique et de Danse de la Vallée de Chevreuse : Participation de la commune aux frais de scolarité demandés aux familles pour l'année 1995/1996 au titre des quotients familiaux
- Installations classées : Pastifrance - Avis du Conseil municipal
- Règlement intérieur des Crèches

Veillez agréer, Chers Collègues, mes salutations distinguées.



Marie-Hélène AUBRY.





- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 1996

PROCES-VERBAL

Madame le Maire demande au Conseil municipal d'observer une minute de silence à la mémoire du Président François Mitterrand, décédé le 8 janvier.

Etaient présents : Madame Marie-Hélène Aubry, Maire, Présidente - Messieurs Alain Holler, Guy Möbs, Madame Maryline Sigwald, Messieurs Bernard Lhuillier, Philippe Bauwens, Madame Anne Roche, Messieurs Paul Tremsal, Jean Montel, Jaime Manueco, Adjoints - Nicolas Roussou, Madame Marie-Paule Leclerc, Messieurs Louis Porcheron, Jean Monguillot, Jean Larousse, Jean Briand, Claudy Queriaux, Mesdames Simone Parvez, Danielle Raphaël, Jocelyne Atinault, Messieurs Philippe Perrin, Olivier Le Clercq de Lannoy, Thomas Ducellier, Frédéric Dupont, Madame Francine Prévost, Messieurs Jean-Marie Courouble, Jean Darvenne, André Laurent, René Hervé, Madame Monique Wachthausen, Messieurs Jean-François Dormont, Michel Thomas.

A partir de 21 heures 30, Monsieur Möbs quitte la séance et donne pouvoir à Madame Roche.

Absente :

Mademoiselle Sonia Bergia

Monsieur Jean Montel est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame le Maire présente à l'assemblée municipale ses meilleurs voeux pour 1996.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL - SEANCE DU 18 DECEMBRE 1995

Monsieur Courouble fait observer à propos de la réponse faite par Monsieur Lhuillier concernant la SEMORSAY, il est écrit dans le compte rendu succinct que les conventions signées par Monsieur Laurent l'ont été dans des "conditions illégales" et dans le procès-verbal "dans des conditions irrégulières", il précise que ces irrégularités se réduisent à une peau de chagrin.





25 JAN. 1996

2



Madame le Maire note que lorsque les Orcéens sauront ce que va leur coûter la SEMORSAY, ils apprécieront.

Monsieur Lhuillier précise qu'il n'a pas parlé "d'illégalités", et c'est par erreur que cela a été porté dans le compte rendu succinct.

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 1995 est approuvé par 29 voix, 3 abstentions : M. Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, pour cause d'absence.

II - DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des communes, Madame le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 95-63

EMPRUNT DE 4 500 000 FRANCS A CONTRACTER AUPRES DU CREDIT AGRICOLE DE FRANCE

Le Crédit Agricole d'Ile-de-France a mis à la disposition de la Commune, un prêt d'un montant de 4 500 000 francs destiné à financer divers équipements et dont le remboursement s'effectuera annuellement sur 15 ans.

Le taux variable de ce prêt est PIBOR : 12 mois, plus 0,30 % de marge ; les frais de dossiers s'élèvent à 4 500 francs.

Madame le Maire a été autorisée à signer la convention relative au présent prêt.

Décision n° 96-1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR GEORGES MENEGAZZI, DIRECTEUR TERRITORIAL

La convention aux termes de laquelle la commune d'Orsay a mis Monsieur Menegazzi à la disposition de la ville de Manosque du 1er janvier 1996 au 31 mars 1996 a été adoptée.

Les crédits nécessaires au versement de la rémunération correspondant au grade d'origine de Monsieur Menegazzi seront inscrits au budget primitif de l'exercice 1996 (931-1 - article 610 et 931-1 - article 618).





Décision n° 96-2

25 JAN. 1996



CONVENTION EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR FRANCOIS D'UN APPARTEMENT COMMUNAL

L'appartement de type F3 situé au rez-de-chaussée dans le bâtiment B du groupe scolaire du Centre, 9, avenue Saint-Laurent, a été mis à titre précaire et révocable à la disposition de Monsieur François, employé communal, moyennant un loyer mensuel de 1 580 francs (+ charges) et ce à compter du 5 janvier 1996.

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965, article 714 du budget de l'exercice 1996.

Cette décision annule et remplace la décision n° 91-24 en date du 3 juillet 1991 prise suite à la mise à disposition de Monsieur François, d'un appartement communal de type F2 dans le bâtiment du groupe scolaire du Centre.

Décision n° 96-3

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE L'ESSONNE POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE D'ENVIRONNEMENT

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne a été chargée d'accueillir au Collège Hélène Boucher à Chartres, du 8 au 12 janvier 1996 une classe de CM2 de l'école primaire du Centre.

La dépense correspondante évaluée à environ 31 505 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1996 (sous-chapitre 944-41 - article 642).

Monsieur Laurent souhaite que les décisions portent non seulement un numéro, mais également la date à laquelle elles ont été prises, Madame le Maire donne son accord.

III - CREATION DES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que les commissions extra-municipales ont été remplacées, depuis la loi n° 92-125 du 6 février 1992 par les comités consultatifs.

Ces comités consultatifs sont destinés à permettre une participation des habitants à la vie locale.

Ces comités consultatifs sont créés par décision du Conseil municipal, leur composition est fixée par le Conseil municipal sur proposition du Maire.

Dans l'immédiat, Madame le Maire propose que 3 comités consultatifs soient constitués :



68

25 JAN. 1996



- Culture
- Vie quotidienne
- Scolaire

Ces comités comprendraient 8 personnes dont deux présentées par la minorité.

En effet, ces comités peuvent comprendre tout à la fois des membres du Conseil municipal et des personnes étrangères à celui-ci, notamment des représentants des associations locales.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal.

Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil municipal.

La procédure proposée, comprenant des élus municipaux et des membres extérieurs choisis sur la base de quotas majorité-minorité municipales paraît anti-démocratique à **Monsieur Darvenne**.

Madame Prévost remarque qu'elle ne voit pas le lien entre l'OMLC et la commission extra-municipale culture.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 31 voix pour, 1 abstention (M. Darvenne) décide de créer 3 comités consultatifs.

Madame le Maire invite le Conseil à communiquer au Secrétariat Général des noms de personnes qui pourraient faire partie de ces comités.

Au cours du prochain Conseil, ces comités pourront alors être constitués.

IV - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DU PLATEAU DE SACLAY : AVIS DU CONSEIL - DESIGNATION DE DELEGUES

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'elle a reçu de Monsieur le Préfet, un courrier lui demandant de soumettre au Conseil la dissolution du Syndicat. De plus, il est apparu que la commune n'avait pas été sollicitée pour désigner ses délégués dans ce syndicat, par conséquent elle souhaite rajouter en urgence, ce point à l'ordre du jour.

Elle invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur l'urgence.

Par 31 voix pour, 1 abstention (M. Thomas), le Conseil municipal donne son accord sur l'urgence.

Madame le Maire expose :





Compte tenu de l'importance des projets d'urbanisme et de leurs conséquences sur les études et projets d'aménagement hydraulique du Plateau de Saclay et des liaisons Plateau - Vallée, il apparaît nécessaire de désigner de toute urgence deux délégués et leurs suppléants, conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du Plateau de Saclay, afin que la représentation de la commune d'Orsay soit assurée dans ce Syndicat.

Les candidatures de Mme Marie-Hélène Aubry et M. Philippe Bauwens sont proposées en qualité de délégués titulaires et celles de MM. Alain Holler et Guy Möbs en qualité de délégués suppléants.

Madame le Maire précise que le D.I.P.S. n'a pas compétence en matière d'urbanisme.

Monsieur Dormont fait remarquer que le D.I.P.S. aura, compétence en matière d'urbanisme après la dissolution du S.I.P.S.

L'élection à laquelle il a été procédé, au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

- Nombre de votants 32
- Bulletin blanc 8
- Suffrages exprimés 24
- Majorité absolue 13

Ont obtenu :

- Madame Marie-Hélène Aubry 23 voix
- Monsieur Philippe Bauwens 23 voix
- Monsieur Alain Holler 19 voix
- Monsieur Guy Möbs 22 voix
- Monsieur Paul Tremsal 3 voix
- Madame Francine Prévost (suppléante) 1 voix
- Monsieur Jean-Marie Courouble (suppléant) 1 voix

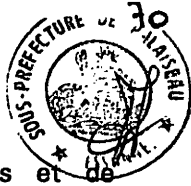
- 8 bulletins blancs

Mme Marie-Hélène Aubry, M. Philippe Bauwens sont désignés en qualité de délégués titulaires et MM. Alain Holler et Guy Möbs en qualité de délégués suppléants pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du Plateau de Saclay.



70

25 JAN. 1996



Par délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du Plateau de Saclay en date du 11 avril 1995 décidant d'engager la procédure de dissolution du syndicat, celui-ci ayant rempli son objet selon l'article 2 de ses statuts, élaboration et approbation du schéma directeur du Plateau de Saclay, rendue exécutoire le 12 avril 1992 ;

Par courrier du 9 janvier 1996 de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau demandant qu'en application de l'article L 163-18 du code des communes, les conseils municipaux concernés délibèrent sur la dissolution du S.I.P.S. ;

Considérant les articles L 163-18 et R 163-6 du code des communes ;

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du Plateau de Saclay.

Monsieur Dormont regrette que cette délibération n'ait pas été soumise à la commission urbanisme et travaux qui s'est réunie la semaine dernière.

Il constate que "la délibération proposée aujourd'hui est opposée à celle qui a été distribuée vendredi dernier, laquelle concluait par un avis négatif sur la dissolution du S.I.P.S. Prolonger l'existence du S.I.P.S. en vue d'effectuer des études pour la révision du Schéma Directeur du Plateau de Saclay n'a en effet pas d'intérêt puisque le D.I.P.S. a cette compétence. De plus, ceci a pour effet de grever le budget communal, puisque le S.I.P.S. n'a pour ressources que des contributions communales, alors que le D.I.P.S. bénéficie d'une fiscalité additionnelle et ne ponctionne donc pas le budget communal. En conséquence, il est nécessaire de dissoudre le S.I.P.S. dans les meilleurs délais."

Les résultats du vote sont les suivants : 8 voix pour la dissolution, 2 abstentions, 22 voix contre la dissolution.

Monsieur Laurent regrette que la majorité n'ait pas donné d'explication de vote.

Madame le Maire précise que c'était clairement exprimé dans la délibération du Conseil municipal.

V - MODIFICATION A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 OCTOBRE 1995 CREANT L'EMPLOI DE DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION

Madame le Maire expose que, suite au courrier de Monsieur le Sous-Préfet, en date du 21 décembre 1995, indiquant :

- que sur la délibération du Conseil Municipal créant l'emploi de Directeur de la Communication, il n'est pas mentionné le niveau de recrutement,
- que celui-ci s'apprécie au regard des diplômes et de l'expérience professionnelle détenus par le candidat au poste concerné et doit être en rapport avec le montant de la rémunération accordée.





Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 7 abstentions (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont) accepte de préciser le niveau de recrutement :

- le candidat devra avoir un diplôme de 3ème cycle universitaire et une expérience de 5 ans dans un emploi similaire.

VI - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Transformation des postes

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la parution du décret n°95-952 du 25 août 1995 créant le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

- transformer 5 postes d'agent de maîtrise principaux en 5 postes de contrôleurs

De plus à la suite de la parution de la filière médico-sociale décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux, il n'est plus possible d'employer des médecins vacataires. Afin de régulariser cette situation et à l'occasion du départ du Docteur PERRET, médecin à la crèche Saint-Laurent qui arrête ses fonctions fin janvier et de celui du Docteur MAGNE, médecin P.M.I recruté médecin titulaire ailleurs ;

Il est proposé au Conseil municipal de créer 2 postes de médecins territoriaux à temps non complet (12 heures hebdomadaires - 19 H 30 hebdomadaires).

Ces postes pourront être pourvus par des agents sous contrat dans l'attente de passer le concours sur titre.

Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 1996 :

- au chapitre 951.421 articles 611 - 618
- au chapitre 951.425 articles 611 - 618
- au chapitre 953.4 articles 611 - 618

De même, jusqu'à la parution de la loi HOFFEL du 27 décembre 1994, le recrutement des agents saisonniers, pour assurer la continuité du service pendant les congés annuels, s'effectuait chaque année sans obligation d'inscrire les postes au tableau des effectifs.

Depuis la loi Hoeffel n°94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment ce qui concerne les emplois de non titulaire, il est nécessaire de créer des postes pour des besoins saisonniers ou occasionnels.





25 JAN. 1996



Vu la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 et notamment son article 22,

Considérant que cet article stipule que la délibération doit préciser le motif du recrutement, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération,

Vu l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de créer :

- 7 postes d'agent administratif dont la rémunération sera égale au 1er échelon de l'échelle 2,
- 5 postes d'agent social dont la rémunération sera égale au 1er échelon de l'échelle 2,
- 22 postes d'agent d'entretien dont la rémunération sera égale au 1er échelon de l'échelle 2,
- 8 postes d'éducateur des activités physiques et sportives de 2è classe dont la rémunération sera égale au 2è échelon,

A Madame Wachthausen qui demande à quoi correspondent ces 8 postes, Monsieur Montel répond que ces postes correspondent à ceux des anciens M.N.S.

Le niveau de recrutement est fixé au niveau bac.

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget primitif :

- au chapitre 931-1 articles 611 - 618
- au chapitre 945.13 articles 611 - 618

VII - MODIFICATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 FEVRIER 1992 ET DU 13 MAI 1993 INSTITUANT UN REGIME INDEMNITAIRE AU BENEFICE DES AGENTS STAGIAIRES, TITULAIRES ET AUXILIAIRES DES FILIERES ADMINISTRATIVES, CULTURELLES, SPORTIVES ET SOCIALES

Madame le Maire expose,

Suite au décret du 6 septembre 1991, fixant la liste des primes et indemnités de l'Etat, applicables aux fonctionnaires territoriaux, il a été institué par délibération, un régime indemnitaire pour les différentes filières de la fonction publique territoriale.

Considérant le décret n°95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux,





25 JAN. 1996



Il est proposé au Conseil Municipal de modifier :

*D'une part, la délibération du 13 février 1992 en instituant un régime indemnitaire pour le nouveau cadre d'emplois ci-dessous :

1) I.H.T.S

Les contrôleurs territoriaux de travaux jusqu'au 7ème échelon pourront percevoir des heures supplémentaires dans la limite d'une heure par jour ouvrable et par agent, dès lors que l'agent accomplit des travaux supplémentaires en dehors de la durée légale ou conventionnelle de travail.

Cette indemnité est incompatible avec un logement concédé à titre gratuit.

2) INDEMNITE SUPPLEMENTAIRE VERSEE AU TITRE DE L'ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE

Seuls les contrôleurs pouvant prétendre à l'I.H.T.S peuvent bénéficier de l'enveloppe complémentaire.

3) PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Le taux moyen est fixé comme suit :

- contrôleur principal : 5 % du traitement brut moyen du grade (TBM)
- contrôleur : 4 % du TBM

4) INDEMNITE LIEE A LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX

- contrôleur principal : 26 % du TBM
- contrôleur à partir du 8ème échelon : 26 % du TBM
- contrôleur jusqu'au 7ème échelon : 19 % du TBM

Cette indemnité est cumulable avec :

Pour les contrôleurs jusqu'au 7ème échelon

- . la prime de service et de rendement
- . les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- . l'indemnité supplémentaire au titre de l'enveloppe complémentaire.

Pour les contrôleurs à partir du 8ème échelon et pour les contrôleurs principaux

- . avec la prime de service et de rendement

Détermination de l'enveloppe des primes de service et de rendement (Réf janvier 1996) :



74



25 JAN. 1996



TBM des contrôleurs : 119 625 F

$(119\ 625\ F \times 4\ \%) \times 5 = 23\ 925\ F$

Détermination de l'enveloppe de la prime de travaux (réf : janvier 1996) :

$(119\ 625 \times 26\ \%) \times 5 = 155\ 512,50\ Frs$

* D'autre part, de modifier la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 1992 pour instituer le régime indemnitaire des médecins territoriaux suite à la création de deux postes de médecin à temps non complet.

- médecins territoriaux

- Indemnité de sujétion spéciale des médecins de l'éducation nationale (décret n°92-731 du 27 juillet 1992) - (taux au 1er août 1992)

GRADES	TAUX MOYEN ANNUEL	MAJORATION POSSIBLE	TAUX MAXIMUM ANNUEL
médecin hors classe	34 800 F	50 %	52 200 F
médecin 1ère classe	15 500 F	100 %	31 100 F
médecin 2ème classe	15 500 F	100 %	31 100 F

Pour cette indemnité, aucune interdiction particulière de cumul n'est fixée.

Les montants fixés par les régimes indemnitaires suivront les augmentations de la fonction publique territoriale.

Il est précisé que :

- Le Maire fixe les attributions indemnitaires individuelles dans la limite des taux maximum en fonction des responsabilités assumées et de la manière de servir de chaque bénéficiaire, sur proposition du secrétaire général.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'instituer le régime indemnitaire des contrôleurs territoriaux et des médecins territoriaux.

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget primitif 1996 (chapitre 931 - articles 610 - 611 - 618 ; chapitre 951- 421 articles 611 - 618 ; chapitre 951 - 425 - articles 611 - 618 ; chapitre 953-4 articles 611 - 618 ;





25 JAN. 1996



**VIII - MODIFICATION A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 1993
RELATIVE AUX LOGEMENTS CONCEDES PAR UTILITE DE SERVICE**

Logements de fonction

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale stipule dans son article 21 que "les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois".

Compte tenu de la restructuration du service des sports et de la création de cinq emplois de gardiens de gymnase logés par utilité de service,

Monsieur Montel précise à **Monsieur Laurent** que ces agents sont ainsi répartis :

- 2 au gymnase Maillecourt
- 2 au gymnase Blondin
- 2 au stade

Ils effectueront 50 heures par semaine : 36 h 30 comme tous les employés communaux et 13 h 30 en compensation d'un logement qui sera situé le plus près possible de leur lieu de travail.

Cet emploi du temps sera mis en place au fur et à mesure de l'attribution des logements.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de compléter la liste définie dans la délibération du Conseil Municipal du 13 mai 1993 au paragraphe VII "logements de fonction" par les emplois suivants :

- gardiens des équipements municipaux (gymnases et stade).

**IX - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE :
EQUIPEMENT EN POTEAUX D'ARRET DE LA LIGNE 006.008 EXPLOITEE PAR
LA SA LES CARS D'ORSAY**

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, rappelle que dans le cadre d'un programme d'aide à l'amélioration de la qualité des services routiers de transport en commun, la SA Les Cars d'Orsay envisage de renouveler les poteaux d'arrêt de la ligne 006-008 qu'elle exploite.

En effet, une étude réalisée à la demande de la SA Les Cars d'Orsay auprès des usagers, justifie le renouvellement des actuels poteaux d'arrêt pour la plupart vétustes et parfois vandalisés.

Ainsi, les nouveaux équipements devront apporter une information claire, plus lisible et plus précise, quant aux messages délivrés aux voyageurs.



76
25 JAN. 1996

12



notamment en ce qui concerne d'une part le plan de réseau, d'autre part les trajectoires des voies ferrées de la ligne concernée.

Sur la ligne 006-008, pour laquelle une convention d'exploitation a été signée entre la ville d'Orsay, la SA Les Cars d'Orsay et le Conseil Régional d'Ile de France, le remplacement de 62 poteaux d'arrêt est envisagé.

Le coût total de cet équipement s'élève à 192.400 F HT (valeur juin 1995).

La Région Ile-de-France accorde des aides financières pour de telles opérations, à hauteur de 50% du montant HT de la dépense.

Cependant, à la différence du Syndicat des Transports Parisiens (STP), le Conseil Régional d'Ile de France ne peut pas verser ces subventions directement aux entreprises de transport, mais uniquement aux collectivités territoriales ayant signé une convention avec l'exploitant.

Monsieur Hervé fait observer que ce dossier n'a pas été examiné en commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte que la commune d'Orsay soit maître d'ouvrage du projet sur la ligne 006-008
- sollicite du Conseil Régional d'Ile- de-France la subvention correspondante
- autorise Madame le Maire à signer avec la S.A. Les Cars d'Orsay et la Région, l'avenant à la convention relative au reversement de la subvention régionale pour l'équipement de la ligne susvisée en poteaux d'arrêt

Les crédits correspondants en recettes et en dépenses seront inscrits au Budget Primitif 1996 au chapitre 905-9 - article 21-47 (dépenses), chapitre 905-9 - article 1052 (recettes).

X - CIMETIERE COMMUNAL - CONVERSION "SUR PLACE" DE 58 CONCESSIONS CENTENAIRES ET PERPETUELLES ABANDONNEES, EN CONCESSIONS CINQUANTENAIRES

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération en date du 23 octobre 1995, le conseil municipal a autorisé la reprise au nom de la commune de 58 concessions centenaires et perpétuelles, réputées en état d'abandon (arrêté n°95/138 du 17 novembre 1995).

Les conversions "sur place", bouleversant l'organisation de la nécropole, il apparaît utile d'en déterminer les nouvelles lignes.





Le service de la conservation du cimetière communal a donc établi un dossier concernant la réaffectation des concessions concernées en concessions cinquantenaires.

Monsieur Möbs répond à Madame Prévost que toutes les demandes de concessions ont été satisfaites, à ce jour, au cimetière d'Orsay.

Monsieur Hervé fait observer que ce dossier n'a pas été examiné en commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la transformation correspondante.

XI - S.Y.B. MAITRISE D'OUVRAGE : REAMENAGEMENT DES RIGOLES D'ECOULEMENT DU PLATEAU DE SACLAY - INFORMATION

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, expose :

Pour :

- rétablir l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ainsi que l'écoulement des eaux du réseau de drainage existant ou à rétablir, indispensables à la survie du Plateau de Saclay en tant qu'espace agricole d'une part,
- rétablir dans leur intégrité les rigoles qui n'ont pas été totalement détruites, ou coupées par les travaux autoroutiers notamment, ou qui sont dangereuses et qui nécessitent des travaux importants de renforcement d'autre part,
- faire face à la menace qui plane sur l'équilibre hydraulique des vallées dont celle de l'Yvette en cas de fortes pluies,
- faire face enfin au projet d'urbanisation du District du Plateau de Saclay qui même en appliquant les normes de rejet prévues, ne sera pas sans conséquences importantes sur le régime des rigoles,
- des études importantes en matière d'hydraulique ont été menées par le DIPS, afin que les "aménagement futurs n'aient pas de conséquence néfaste pour les vallées voisines de la Bièvre et de l'Yvette" - page 81 du règlement de secteur du 12/12/95 - (N.D.L.R ce qui paraît être la moindre des choses).

Ces études ont conduit à faire estimer un certain nombre de travaux conséquents visant tout à la fois la réfection complète de certaines rigoles, la création de nouveaux tronçons, la création de bassins d'écêtement pour absorber les débits supplémentaires etc..., pour un montant d'environ 32 M.F.

Sur ces 32 M.F, déduction faite des différentes subventions que l'on peut attendre sur ces types de travaux, il resterait à la charge du maître d'ouvrage environ 12 M.F d'investissement, ce qui laisserait un coût annuel (remboursement d'investissement, frais de fonctionnement, personnel) d'environ 2,2 M.F à répartir sur nos communes.



25 JAN. 1996

14



Bien que la plupart de ces rigoles appartiennent au S.Y.B, il semblerait que les participants financiers (Région, Etat, Agence de Bassin, Département...) souhaitent avant tout engagement de leur part, que la maîtrise d'ouvrage soit précisée.

Hypothèse :

1 - Si le D.I.P.S devient maître d'ouvrage, il assure du même coup la totalité des problèmes hydrauliques du Plateau de Saclay issus soit de l'état actuel (culture, espaces verts...), soit de l'état futur (urbanisation partielle). Son argumentaire est qu'il vaut mieux gérer la totalité du circuit des eaux : origine, provenance, traitement, écoulement, évacuation....d'une part, et qu'il aura les moyens financiers pour assurer l'entretien du réseau des rigoles, d'autre part.

2 - Si le S.Y.B. conserve les rigoles et sa mission, il aura pour rôle futur le contrôle de tout déversement d'eau dans les rigoles, tant en ce qui concerne l'origine, la qualité et la quantité, et il aura ainsi face à l'urbanisation, gérée par le D.I.P.S, un aspect réglementaire évident. (ce rôle serait comparable à celui exercé par le Syndicat de l'Yvette par rapport à Orsay, en examinant les permis de construire et en veillant à la qualité des eaux déversées).

Bien sûr le S.Y.B, comme le D.I.P.S d'ailleurs, devra se donner les moyens de gérer les ouvrages rénovés ou créés.

Indépendamment des autres problèmes, tels que ceux posés par les communes du D.I.P.S qui n'ont pas de rigole, les communes qui ont des rigoles et qui ne font pas partie du S.Y.B, ou celles du S.Y.B qui ne font pas partie du D.I.P.S, l'aspect financier se présente comme suit :

Si le D.I.P.S est maître d'ouvrage, l'incidence sur les impôts actuels du D.I.P.S sera une majoration de 40% de ceux-ci, soit pour un Orcéen, qui paie déjà pour le DIPS, 58 F au titre de la T.H et 35 F au titre de la T.F, un supplément d'environ 37,20 F,

Si le S.Y.B est maître d'ouvrage, l'incidence sur l'appel du S.Y.B auprès des communes sera de tripler cet appel : en gros 360.000 F au lieu des 120.000 F actuels soit toujours pour le même Orcéen, une majoration d'environ 0,37 % des impôts locaux soit sur la partie municipale de la T.H et de la T.F. environ $3633 + 2586 = 6219 \times 0,37\% = 23,30 F$.

Monsieur Courouble fait remarquer que les travaux hydrauliques sont très importants et que les organismes qui vont financer ces travaux souhaitent qu'il y ait un coordinateur.

Le Conseil municipal prend note de cette information.

Monsieur Möbs quitte la séance à 21 heures 30 et donne pouvoir à Madame Roche.





II - ETABLISSEMENT DES QUOTIENTS FAMILIAUX POUR L'ANNEE 1996

Monsieur Lhuillier, Maire-Adjoint, expose :

Le quotient familial est déterminé comme suit :

Revenus mensuels de la famille
Coefficient d'occupation du foyer

Les revenus mensuels de la famille correspondent au douzième des Traitements, Salaires et autres Revenus tels qu'ils figurent sur l'avertissement annuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 1994, auxquels s'ajoutent les allocations familiales.

Le coefficient d'occupation du foyer est la somme des coefficients individuels.

Il est rappelé que le quotient familial permet de connaître immédiatement la participation des familles, quelle que soit l'activité :

- Restauration scolaire
- Centres de loisirs (C.L.M. - C.E.S.F.O.)
- Classes de découverte, centres de vacances
- Ecole Nationale de Musique.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 1994, les quotients familiaux pour l'année 1995 ont été arrêtés ainsi qu'il suit :

Inférieur à 1480 F	A
Compris entre 1480 et 1850F	B
Compris entre 1851 et 2221 F	C
Compris entre 2222 et 2591 F	D
Compris entre 2592 et 2962 F	E
Compris entre 2963 et 3333 F	F
Compris entre 3334 et 3704 F	G
Compris entre 3705 et 4137 F	H
Compris entre 4138 et 4950 F	I
Compris entre 4951 et 6155 F	J
Compris entre 6156 et 7433 F	K
Compris entre 7434 et 8504 F	L
Compris entre 8505 et 9554 F	M
Supérieur ou égal à 9555 F	N

Afin de suivre l'évolution des conditions économiques générales, Monsieur Lhuillier propose de relever de 2 % les quotients familiaux pour l'année 1996, de rendre identiques les écarts entre les tranches, IJK d'une part, KLM d'autre part, et de créer une nouvelle tranche O pour les quotients supérieurs à 10 807 F.





25 JAN. 1996



	TRANCHE
Inférieur à 1510 F	A
Compris entre 1511 et 1887 F	B
Compris entre 1888 et 2265 F	C
Compris entre 2266 et 2643 F	D
Compris entre 2644 et 3021 F	E
Compris entre 3022 et 3400 F	F
Compris entre 3401 et 3778 F	G
Compris entre 3779 et 4220 F	H
Compris entre 4221 et 5049 F	I
Compris entre 5050 et 6278 F	J
Compris entre 6279 et 7507 F	K
Compris entre 7508 et 8607 F	L
Compris entre 8608 et 9707 F	M
Compris entre 9708 et 10807 F	N
Supérieur à 10807 F	O

La tranche correspond à un pourcentage du prix de revient en fonction de l'activité.

En ce qui concerne le coefficient d'occupation du foyer, il est proposé de faire un effort en faveur des couples avec un seul salaire et des familles de plus de trois enfants.

Pour mieux tenir compte de la situation des familles défavorisées, la nouvelle grille serait la suivante :

- couple	2,6
- famille monoparentale	2,6
- chaque enfant à charge	+ 1
- supplément famille de 3 enfants	+ 0,5
- supplément famille de 4 enfants et plus	+ 1
- enfant ou personne handicapée	+ 1

Madame Wachthausen fait observer qu'à revenu égal une famille dont les 2 parents travaillent a des charges supplémentaires.

Monsieur Larousse demande que ces quotients familiaux soient appliqués jusqu'à la fin de l'année scolaire et ensuite revus, ce qui est accepté par le Conseil.

Monsieur Thomas fait observer que la délibération n'est pas cohérente avec le discours tenu par Monsieur Lhuillier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 31 voix pour, 1 abstention (Mme Wachthausen) approuve la grille des quotients familiaux, telle qu'elle lui est proposée, et qui seront appliqués à compter du 1er février 1996.





25 JAN. 1996



XIII - RESTAURATION SCOLAIRE : PARTICIPATION DES FAMILLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1995/1996

Madame Sigwald, Maire-Adjoint rappelle que par délibération du 15 décembre 1994, le Conseil Municipal a fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1995 :

- les différents tarifs de la participation des familles dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire :

QUOTIENT FAMILIAL	SERIE	TARIFS
Inférieur à 1 480 F	A	6,30 F
Compris entre 1 480 et 1 850 F	B	7,35 F
Compris entre 1 851 et 2 221 F	C	9,10 F
Compris entre 2 222 et 2 591 F	D	11,45 F
Compris entre 2 592 et 2 962 F	E	13,35 F
Compris entre 2 963 et 3 333 F	F	15,30 F
Compris entre 3 334 et 3 704 F	G	17,25 F
Compris entre 3 705 et 4 137 F	H	19,10 F
Compris entre 4 138 et 4 950 F	I	21,15 F
Compris entre 4 951 et 6 155 F	J	23,25 F
Compris entre 6 156 et 7 433 F	K	25,25 F
Compris entre 7 434 et 8 504 F	L	27,00 F
Compris entre 8 505 et 9 554 F	M	27,25 F
Supérieur ou égal à 9 555 F	N	27,70 F
Elèves non domiciliés à Orsay		31,80 F

Tarifs pour les adultes :

- Agent communal dont le traitement est inférieur ou égal à l'indice brut 350, repas à 18 francs
- Agent communal et enseignant dont le traitement est égal ou supérieur à l'indice brut 351, repas à 24,30 francs
- Invité : 31,50 francs
- le prix d'une boisson : 2,70 francs

Le prix de revient d'un repas est évalué à 44,00 F pour l'année 1996.

Au nom de la Commission des Affaires Scolaires réunie le 17 janvier 1996, Madame Sigwald propose de relever la participation des familles de 2,5 % en moyenne (limite de l'arrêté du 31 juillet 1995 relatif au prix des cantines scolaires pour l'année scolaire 1995/1996) et dans le but de rapprochement avec le prix de revient :





25 JAN. 1996



QUOTIENT FAMILIAL	SERIE	PARTICIPATION DES FAMILLES	
		Tarifs proposés	% par rapport à 1995
Inférieur à 1510 F	A	6,40 F	2 %
Compris entre 1511 et 1887 F	B	7,50 F	2 %
Compris entre 1888 et 2265 F	C	9,30 F	2 %
Compris entre 2266 et 2643 F	D	11,70 F	2 %
Compris entre 2644 et 3021 F	E	13,65 F	2,25 %
Compris entre 3022 et 3400 F	F	15,65 F	2,25 %
Compris entre 3401 et 3778 F	G	17,65 F	2,25 %
Compris entre 3779 et 4220 F	H	19,50 F	2,25 %
Compris entre 4221 et 5049 F	I	21,70 F	2,25 %
Compris entre 5050 et 6278 F	J	23,85 F	2,25 %
Compris entre 6279 et 7507 F	K	25,90 F	2,25 %
Compris entre 7508 et 8607 F	L	28,00 F	3,5 %
Compris entre 8608 et 9707 F	M	28,35 F	3,5 %
Compris entre 9708 et 10807 F	N	28,70 F	3,5 %
Supérieur à 10807 F	O	30,00 F	
Tarif extérieur		33,40 F	5 %

Les nouveaux tarifs adultes proposés sont les suivants :

- agent communal dont le traitement est inférieur ou égal à l'indice brut 350, repas à 19 F
- agent communal et enseignant dont le traitement est compris entre l'indice brut 351 et 430, repas à 26,00 F
- agent communal et enseignant dont le traitement est supérieur à 431, repas à 29,50 F
- boissons non alcoolisées : 3 F
- boissons alcoolisées : 6 F
- autre personne autorisée, repas à 44,00 F.

Madame Prévost tient tout d'abord à reconnaître que **Madame Sigwald** a très peu modifié le système de quotients familiaux de la restauration scolaire et réparti l'augmentation de 2,5 % en la limitant à 2 % pour les bas revenus, et l'en remercie.

En revanche, elle s'érige contre le passage de 2,70 francs à 6 francs du carafon de vin pour la restauration du personnel municipal, pour les raisons suivantes :

- 1 - Une augmentation de 222 % est impensable
- 2 - Le tarif proposé est aberrant par rapport aux normes pratiquées en restauration d'entreprise pour du vin ordinaire. Le CESFO (Université) tarif 1996 vend 3,30 francs le carafon dont le prix de revient est de 3,15 francs





- 3 - L'argument invoqué avec conviction est la volonté de lutter contre l'alcoolisme par une dissuasion par le coût. Il n'est pas acceptable, car le personnel est constitué d'hommes et de femmes adultes et libres ; la cantine n'est pas une école de morale paternaliste et de plus, boire un quart de vin ne constitue pas un scandale
- 4 - La prévention de l'alcoolisme, problème de société, passe par l'éducation et non par une contrainte financière au bénéfice de la commune.

Madame Parvez donne lecture de statistiques publiées dans "Génétique et Alcoolisme" Edition IRSEM 1993 : "La moyenne récente est de 13 litres d'alcool pur par personne et par an.

On a recensé 5 millions de buveurs excessifs à haut risque en France. En tête Bretons, Normands et habitants dans les départements du Nord de la France.

Il y a environ 2 millions d'individus "alcoolo dépendants". L'alcool seul aurait tué en France 60 000 personnes en 1988 avec les traumatismes induits, on atteindrait 130 000 décès/an (50 % entre 35 et 64 ans).

3/4 litre par jour est une consommation excessive. 10 % de ceux qui boivent ont un lien pathologique à l'alcool."

Monsieur Darvenne considère qu'un quart de litre de vin mis sur les tables ne fera pas baisser ni augmenter l'alcoolisme, la prévention de l'alcoolisme ne passe pas par l'augmentation du prix du litre du vin.

Madame Parvez fait observer, en le regrettant que le vin coûte moins cher que le lait.

Madame Sigwald tient à signaler que certaines personnes consomment 3 carafons par repas.

Monsieur Thomas propose que le prix du vin et la qualité augmentent proportionnellement. Il est rejoint en ce sens par **Monsieur Tremsal**.

Monsieur Laurent indique que l'augmentation du prix du tabac n'a pas entraîné de diminution de la consommation du tabac.

Il demande, suite à la discussion qui vient de se dérouler, un vote séparé sur le prix des boissons alcoolisées. Ce qui est accepté.

Le Conseil municipal fixe, à l'unanimité, la participation des familles dont les enfants prendront leur repas dans les restaurants scolaires ainsi que les tarifs pour les adultes, comme indiqué ci-dessus. Le prix des boissons alcoolisées, fixé à 6 francs, est adopté par 17 voix pour, 8 abstentions (M. Möbs, Mmes Roche, Leclerc, MM. Monguillot, Larousse, Briand, Leclercq de Launoy, Mme Wachthausen), 7 voix contre (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Dormont, Thomas), et ce à compter du 1^{er} février 1996.





25 JAN, 1996

84



XIV - CENTRES DE LOISIRS MATERNELS : PARTICIPATION DES FAMILLES POUR L'ANNEE 1995/1996

Madame Sigwald rappelle que les différents montants de la participation des familles pour l'année 1995 ont été arrêtés par le Conseil municipal du 15 décembre 1994.

Le prix de revient de la journée étant de l'ordre de 220 francs, ces tarifs sont particulièrement bas comparativement aux autres activités.

Au nom de la Commission des Affaires Scolaires, Madame Sigwald propose de relever d'environ 5 % les différents tarifs et d'arrêter ainsi qu'il suit la participation des familles pour l'année scolaire 1995/1996.

Monsieur Lhuillier fait observer que les tarifs proposés pour les centres de loisirs sont beaucoup moins élevés que les prix demandés par le CESFO.

Madame Prévost considère que les centres de loisirs municipaux sont indispensables aux parents qui travaillent et qu'il est donc normal que la commune fasse un effort financier. Il serait donc normal que la majoration des tarifs ne dépasse pas l'augmentation du coût de la vie.

Madame Wachthausen estime que les centres de loisirs maternels sont des services sociaux et que leurs tarifs vont devenir dissuasifs.





25 JAN. 1996



85

QUOTIENT FAMILIAL	SERIE	CENTRES DE LOISIRS MATERNELS				
		JOURNEE (sans repas)	DEMI-JOURNEE			CAMPING
				PRE-SCOLAIRE (le matin)	POST-SCOLAIRE (le soir)	
		TARIF	TARIF	TARIF	TARIF	TARIF
Inférieur à 1510 F	A	21,60	10,80	1,95	4,50	102,00
Compris entre 1511 et 1887 F	B	26,30	13,20	2,30	5,45	123,00
Compris entre 1888 et 2265 F	C	31,80	15,90	2,85	6,60	149,50
Compris entre 2266 et 2643 F	D	39,10	19,50	3,50	8,20	185,00
Compris entre 2644 et 3021 F	E	46,80	23,40	4,15	9,70	220,00
Compris entre 3022 et 3400 F	F	53,60	26,85	4,75	11,15	221,90
Compris entre 3401 et 3778 F	G	60,25	30,10	5,35	12,55	283,50
Compris entre 3779 et 4220 F	H	67,00	33,50	6,00	13,90	314,50
Compris entre 4221 et 5049 F	I	73,85	37,00	6,55	15,35	347,40
Compris entre 5050 et 6278 F	J	81,60	40,80	7,25	16,95	383,80
Compris entre 6279 et 7507 F	K	88,15	44,10	7,90	18,40	416,40
Compris entre 7583 et 8607 F	L	94,85	47,45	8,45	19,70	445,50
Compris entre 8886 et 9707 F	M	102,25	51,15	9,00	20,90	472,35
Compris entre 9708 et 10807 F	N	109,70	54,85	9,45	22,05	500,00
Supérieur à 10 807 F	O	120,00	60,00	10,35	24,15	545,00
Elèves non domiciliés à Orsay		183,70	91,85	12,60	28,35	-





25 JAN. 1996



86

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 24 voix pour, 8 voix contre (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Mme Wachthausen, MM. Dormont, Thomas) approuve les tarifs qui seront appliqués à compter du 1er février 1996.

XV - CENTRE DE LOISIRS DU COMITE D'ENTRAIDE SOCIALE DE LA FACULTE D'ORSAY - PARTICIPATION DES FAMILLES POUR L'ANNEE 1996

Monsieur Lhuillier, Maire-Adjoint, rappelle que par délibération du 15 décembre 1994, le Conseil municipal a fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1995 les différents montants de la participation des familles dont les enfants fréquentent le Centre de Loisirs du Comité d'Entraide Sociale de la Faculté d'Orsay :

QUOTIENT FAMILIAL	SERIE	PARTICIPATION DES FAMILLES	
		tarifs journée	tarifs/demi-journée
Inférieur à 1480 F	A	34,50	17,25
Compris entre 1480 et 1850 F	B	41,45	20,70
Compris entre 1851 et 2221 F	C	53,10	26,55
Compris entre 2222 et 2591 F	D	63,70	31,85
Compris entre 2592 et 2962 F	E	74,30	37,15
Compris entre 2963 et 3333 F	F	84,90	42,45
Compris entre 3334 et 3704 F	G	95,55	47,75
Compris entre 3705 et 4137 F	H	106,15	53,10
Compris entre 4138 et 4950 F	I	117,10	58,55
Compris entre 4951 et 6155 F	J	129,40	64,70
Compris entre 6156 et 7433 F	K	140,30	70,15
Compris entre 7434 et 8504 F	L	150,20	75,10
Compris entre 8505 et 9554 F	M	159,20	79,60
Supérieur ou égal à 9555 F	N	169,30	84,65
Pour les enfants domiciliés à Orsay			

et 197,80 francs la journée pour les enfants non domiciliés à Orsay et admis à titre exceptionnel.

Ces prix s'entendent pour un prix de journée de 197,80 francs facturé par le C.E.S.F.O.

Monsieur Lhuillier propose de relever la participation des familles du même pourcentage que l'augmentation du prix de journée pour 1996 (lorsqu'il sera notifié par le C.E.S.F.O.), et de fixer le taux de participation pour la nouvelle tranche 0 à 90 % du prix de revient.





25 JAN. 1996



Le Conseil municipal donne son accord, à l'unanimité, sur les propositions qui lui sont faites.

XVI - ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA VALLEE DE CHEVREUSE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARITE DEMANDES AUX FAMILLES POUR L'ANNEE 1995/1996 AU TITRE DES QUOTIENTS FAMILIAUX

Monsieur Manueco, Maire-Adjoint, expose :

Les frais de scolarité, qui ont été fixés le 30 mai 1995 par le Syndicat Intercommunal de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de la Vallée de Chevreuse, s'établissent comme suit pour l'année 1995/1996 pour les élèves de Bures, Gif, Orsay ou les Ulis :

- Frais d'inscription (pour l'année ; pas de réduction) 105 F

COTISATIONS :

- Discipline A

- 1 Enseignement indissociables)
- 1.1 Instrument avec, selon le niveau musical)
 - Solfège ou analyse)
 - Chorale ou orchestre)
- 1.2 Danse 2è cycle + solfège) 1 190 F
- 1.3 Chant + solfège) par trimestre
- 2 Culture musicale (écriture et analyse))
- 3 Composition)

- Discipline B

- 1 Danse 1er cycle + solfège (indissociables))
- 2 Solfège seul)
- 3 Initiation à l'esthétique contemporaine) 830 F
- 4 Analyse seule) par trimestre
- 5 Jazz)
- 6 Art dramatique)

- Discipline C

- 1 Histoire de la musique (préparation au baccalauréat))
- 2 Musique de chambre) 410 F
- 3 Percussion digitale) par trimestre
- 4 Atelier jazz)
- 5 Atelier danse contemporaine)



**- Discipline D**

1 Chorale adulte + culture vocale)

410 F
par an

Il est demandé au moment de l'inscription le versement d'une avance d'un montant de 450 francs pour la discipline A et de 250 francs pour la discipline B. Cette avance est déduite de la cotisation du dernier trimestre.

L'avance sera réduite de 450 francs à 300 francs pour les bénéficiaires de réductions sur les cotisations.

En cas d'inscription à des enseignements relevant de plusieurs tarifs, une réduction de tarif(s) de 40 % sera appliquée à partir du second tarif, le tarif le plus élevé servant de base.

A l'exception de la discipline D (adultes) la participation des familles pour les cotisations peut être éventuellement réduite, au choix :

- soit en fonction du nombre d'élèves, d'une même famille, inscrits :

- . 2 élèves : 10 %
- . 3 élèves et plus : 20 %

Cette réduction étant à la charge du Syndicat

- soit en tenant compte des quotients familiaux tels qu'ils ont été arrêtés au cours de la séance du Conseil municipal du 25 janvier 1996

QUOTIENT FAMILIAL	SERIE	POURCENTAGE
Inférieur à 1 510 F	A) 15 %
Compris entre 1511 et 1887 F	B	
Compris entre 1888 et 2265 F	C) 30 %
Compris entre 2266 et 2643 F	D	
Compris entre 2644 et 3021 F	E	
Compris entre 3022 et 3400 F	F) 50 %
Compris entre 3401 et 3778 F	G	
Compris entre 3779 et 4220 F	H) 70 %
Compris entre 4221 et 5049 F	I) 90 %
Compris entre 5050 et 6278 F	J	
Compris entre 6279 et 7507 F	K) 100 %
Compris entre 7508 et 8607 F	L	
Compris entre 8608 et 9707 F	M	
Compris entre 9708 et 10807 F	N	
Supérieur à 10807 F	O	





25 JAN. 1996



N.B. : Le quotient familial ne s'applique plus à la discipline D

Monsieur Dormont se déclare tout à fait favorable à la proposition relative à la discipline D.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'apporter son concours financier, au titre des quotients familiaux aux frais de scolarité demandés aux familles d'Orsay dont les enfants fréquentent l'Ecole Nationale de Musique, à compter du 1er février 1996.

XVII - INSTALLATIONS CLASSEES : PATISFRANCE - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Bauwens, Maire-Adjoint, expose :

Par une enquête publique qui s'est déroulée du 6/6/95 au 6/7/95 inclus, à la mairie des Ulis le dossier précité a été soumis à l'avis du public.

Le dossier concernait l'autorisation d'exploiter un entrepôt destiné au stockage de produits alimentaires pour boulangeries et pâtisseries sur une surface de 10 000 m² représentant environ 500 T de produits combustibles.

Par ailleurs, ce bâtiment comporte un local de charge d'accumulateurs et une chambre froide utilisant du fréon R22 comme fluide frigorigène.

L'ensemble du bâtiment est protégé contre les risques d'incendie par un système de sprinklers (dispositifs de pulvérisation d'eau) dont l'installation est contrôlée régulièrement.

Par contre, en cas d'incendie, l'eau pulvérisée par les sprinklers se retrouve sur le sol entraînant, par ruissellement des produits alimentaires normalement biodégradables, dans les canalisations des eaux pluviales et donc dans l'Yvette.

En conséquence, PATISFRANCE devra prendre toutes dispositions pour que tout risque d'incendie soit écarté.

Considérant que les registres d'enquête publique n'ont reçu aucun avis, Monsieur CLAVELLOUX, commissaire enquêteur, par une conclusion en date du 25/7/95, a donné un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'entrepôt de Patisfrance dans la zone industrielle de Courtaboeuf aux Ulis.

Monsieur le Préfet de l'Essonne par un arrêté en date du 12/12/95 n°95-5528 a autorisé la société Patisfrance à exploiter les installations classées suivantes :





- Entrepôt couvert pour le stockage de produits alimentaires	volume total entrepôt = 65 000 m3 quantité de matières combustibles supérieure à 500 tonnes	1510-1°	
- Installation de réfrigération utilisant du fréon R.22	puissance totale = 70 KW	361-B-2°	D
- Atelier de charge d'accumulateurs	puissance supérieure à 10 KW	2925	D

Le Conseil municipal prend note de cette information.

XVIII - REGLEMENT INTERIEUR DES CRECHES MUNICIPALES

Madame Roche, Maire-Adjoint, expose :

Lors de sa séance du 14 novembre 1995, la commission Sociale - Scolaire - Périscolaire a retenu un nouveau règlement des crèches municipales (sauf halte-garderie) qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Le précédent avait été établi le 6 août 1991.

Les modifications apportées sont les suivantes :

Titre I - Admission des enfants

Article 2.-

La commission est composée.....du Secrétaire Général Adjoint...

remplacé par :

La commission est composée.....du Secrétaire Général...

Titre II - Participation familiale aux frais de garde

Article 1.- : Paiement

Le paiement s'effectue dans les **10 premiers** jours du mois en cours...

remplacé par :

Le paiement s'effectue dans les **15 premiers** jours du mois en cours auprès du Régisseur de recettes ou de son adjoint(e) qui la remplace dans cette fonction.



25 JAN. 1996



Article 2.- : Les jours d'absences

Paragraphe "Les déductions autorisées sont :"

modifié ainsi qu'il suit :

- 25 jours d'absence au titre de congés annuels légaux (année civile) ;
- pour les admissions en cours d'année, les congés seront calculés au prorata des mois de présence ;
- pour une meilleure gestion, seules les journées signalées 21 jours avant la date effective d'absence seront décomptées en congés annuels ;
- 5 jours/an pour convenance personnelle sans aucun justificatif (au-delà les frais de séjour doivent être réglés) ;
- déduction pour maladie au-delà de 2 jours consécutifs d'absence (ces jours seront décomptés le mois suivant sur présentation d'un certificat médical).

Titre III - Accueil

Paragraphe "Le rythme alimentaire sera respecté pendant la journée...."

remplacé par :

"Les rythmes alimentaire et de sommeil seront respectés pendant la journée..."

Titre IV - Responsabilités

Paragraphe "Les parents autorisent....."

remplacé par :

"Les parents autorisent les enfants à sortir de l'établissement et à faire les activités de leur âge accompagnés par les membres de l'équipe responsable de leur surveillance."

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le règlement des crèches municipales qui lui est présenté.

QUESTIONS ECRITES

- DE MADAME PREVOST : "Donner la parole au public aux séances publiques du Conseil municipal"

"Le public qui assiste aux séances du Conseil avait l'habitude de poser des questions en fin de séance, droit dont d'ailleurs il n'abusait pas.

Plusieurs personnes nous ont dit regretter de ne plus pouvoir user de cette occasion de soumettre à l'ensemble du Conseil réuni les problèmes qui les préoccupent et j'estime devoir vous communiquer ce qui est ressenti comme une frustration.





25 JAN. 1996

28



Il est d'ailleurs arrivé, très rarement, au Conseil d'user de cette possibilité en cours de débat avec une suspension de séance, avant de prendre une décision, pour respecter la demande exprimée par le public car nous sommes au service de nos concitoyens.

C'est d'ailleurs une manière de respecter le public qui exerce sa citoyenneté en assistant aux séances du Conseil municipal qui ne sont pourtant pas toujours un spectacle divertissant !

Au nom des Orcéens, merci à l'avance de donner une suite favorable à cette demande."

Madame le Maire répond à **Madame Prévost** que selon l'article L.121-15 - alinéa 1 du Code des Communes "les séances des Conseils municipaux sont publiques".

Ce caractère public des séances signifie que, dans la limite des places matériellement disponibles, toute personne qui le désire peut assister à ces séances.

Ce droit d'assister aux séances ne permet qu'une simple assistance passive : c'est le droit d'entendre les débats.

Le public ne doit en aucun cas participer aux débats, ni les troubler en aucune manière.

De plus, l'ensemble du Conseil et le Maire sont à la disposition des Orcéens sur rendez-vous.

Monsieur Laurent souhaite intervenir mais **Madame le Maire** lui répond que le débat est clos.

- **DE MONSIEUR LAURENT** : "Dénomination d'une voie François Mitterrand"

"Le décès du Président François Mitterrand a soulevé, en France et à l'étranger, une grande émotion.

Il ne m'appartient pas de faire, ici, l'éloge de celui qui fût, pendant 14 ans, Président de la République. D'autres l'ont fait, il y a quelques jours, beaucoup mieux que je ne saurais le faire.

Récemment, de nombreuses municipalités ont, d'ores et déjà, indiqué qu'elles attribueraient à un lieu de leur ville le nom de François Mitterrand (Paris, Toulouse, Bordeaux, Mont-de-Marsan, Quimper ou, à l'étranger, Lisbonne).

Les élus socialistes du Conseil municipal demandent également que le nom de François Mitterrand soit attribué à un lieu d'Orsay. Ils proposent donc que le nom de "Promenade François Mitterrand" soit donné au chemin piétonnier des bords de l'Yvette."





25 JAN. 1996



Madame le Maire rappelle que la dénomination d'une voie est laissée à l'appréciation souveraine du Conseil municipal, aussi propose-t-elle qu'un groupe de travail soit constitué, qui soumettrait au Conseil municipal ses suggestions ; parmi celles-ci pourraient figurer certains Présidents de la République décédés, ou encore d'autres propositions.

- DE MONSIEUR LAURENT : "Local réservé à la minorité"

"L'article L.318-3 du Code des communes prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants un local commun soit réservé à la minorité du Conseil municipal.

Au cours de notre entretien du 6 juillet dernier, vous m'avez indiqué que la loi serait appliquée à Orsay mais qu'aucune décision ne serait prise avant le mois de septembre.

Au cours du mois de septembre, j'ai rencontré Monsieur Boulet, votre directeur de cabinet, qui m'a indiqué qu'il faudrait attendre le mois d'octobre pour avoir une décision.

A la fin du mois de novembre, nous nous sommes rencontrés sur le marché du Centre à l'occasion d'une distribution de tracts et à la même question vous m'avez répondu que votre décision n'était pas encore prise.

Considérant que l'on assiste, actuellement, à de nombreux changements dans l'attribution des bureaux de la mairie et que, par conséquent, votre politique dans ce domaine est maintenant décidée, nous souhaitons connaître quel local nous sera attribué et à compter de quelle date nous pourrons l'utiliser."

Madame le Maire confirme qu'une réflexion sur le réaménagement des services est en cours et que lors du prochain Conseil, un local sera proposé à la minorité.

DATE DES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX

- lundi 26 février 1996
- lundi 25 mars 1996





quatre vingt quatre vigintième et dernière feuille
A Palaiseau le 10 juillet 1995

25 JAN. 1996

Pour LE SOUS PRÉFET
l'Attaché, Chef de Bureau



F. FAGEOL

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 25.

LE MAIRE,

Marie-Hélène AUBRY.

LE SECRÉTAIRE

Jean MONTEL.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

M. J. J. J.
Frank
Blanc
 BAUER
Aug
Chabre
Enri
Mon

Sigwald
~~Guinier~~
~~Princ~~
~~Stang~~
~~Hussant~~
~~Diard~~
~~A. R. P.~~

Valtes
 A. R. P.
 Odetard
Mon



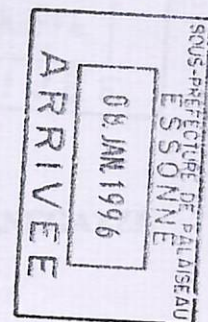
25 JAN. 1996



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 15.43 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes



Objet : Emprunt de 4 500 000 francs à contracter auprès du Crédit Agricole de France

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Vu la proposition du Crédit Agricole d'Ile-de-France dont le siège social est 26, Quai de la Rapée à Paris 75596 (Cedex 12) d'accorder à la commune un crédit d'un montant de 4 500 000 francs,

DECIDE :

Article 1er.- Le Crédit Agricole d'Ile-de-France met à la disposition de la Commune, un prêt d'un montant de 4 500 000 francs destiné à financer divers équipements et dont le remboursement s'effectuera annuellement sur 15 ans.

Article 2.- Le taux variable de ce prêt est PIBOR : 12 mois, plus 0,30 % de marge ; les frais de dossiers s'élèvent à 4 500 francs.

Article 3.- Madame le Maire est autorisée à signer la convention relative au présent prêt.

Fait à Orsay, le 22 DEC. 1995
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



Marie-Hélène AUBRY.

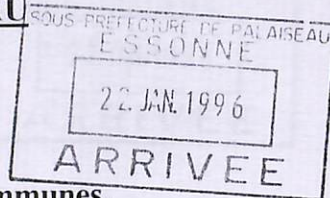




25 JAN. 1996

VILLE D'ORSAY

**Décision N° 96 - 1 prise en application
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**



**OBJET : Convention de mise à disposition de Monsieur G. MENEGAZZI,
Directeur Territorial.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la convention proposée par la commune d'Orsay,

DECIDE

ARTICLE 1er : La convention aux termes de laquelle la commune d'Orsay met Monsieur MENEGAZZI à la disposition de la ville de Manosque du 1er janvier 1996 au 31 mars 1996 est adoptée.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires au versement de la rémunération correspond au grade d'origine de Monsieur MENEGAZZI seront inscrits au budget primitif de l'exercice 1996.(931-1 article 610 et 931-1 article 618).

Fait à Orsay, le 9 janvier 1996

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

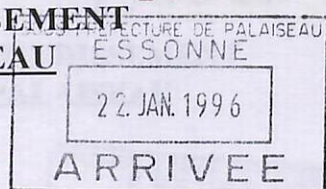


MARIE-HELENE AUBRY





25 JAN. 1996



VILLE D'ORSAY

**Décision N° 96 - 2 prise en application
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

**OBJET : Convention en vue de la mise à disposition de Monsieur FRANCOIS
d'un appartement communal.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 20 décembre 1990 fixant la redevance d'occupation des logements d'instituteurs,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'appartement de type F3 situé au rez de chaussée dans le Bâtiment B du groupe scolaire du Centre, 9 Avenue St Laurent, est mis à titre précaire et révocable à la disposition de M François - employé communal - moyennant un loyer mensuel de 1 580 francs (+ charges) et ce à compter du 5 janvier 1996.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 965, article 714 du Budget de l'exercice 1996.

ARTICLE 3 : Cette décision annule et remplace la décision n° 91-24 en date du 3 juillet 1991 prise suite à la mise à disposition de M François, d'un appartement communal de type F2 dans le bâtiment du groupe scolaire du Centre.

Fait à Orsay, le 10 janvier 1996

Par délégation du Conseil municipal,



Le Maire,

MAIRIE HELENE AUBRY



decision

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**



VILLE D'ORSAY

**Décision n° 96 -3 prise en application
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes**

**ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU**



OBJET : Convention avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne pour l'organisation d'une classe d'environnement.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la convention proposée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne dont le siège social est Inspection Académique, boulevard de France à Evry Cedex 91012, pour l'hébergement d'une classe de découverte d'Orsay,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne est chargée d'accueillir au collège Hélène Boucher à Chartres, du 8 au 12 janvier 1996 une classe de CM2 de l'école primaire du Centre.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante évaluée à environ 31 505 F sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1996 (sous-chapitre 944-41 article 642).

Fait à Orsay, le **3 JAN. 1996**

Par délégation du Conseil municipal,



HELENE AUBRY.

